



Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires



2024-06-19

Province de Québec  
Municipalité régionale de comté de Papineau

À une séance du Conseil de la susdite Municipalité, étant la séance régulière du mois de juin, tenue ce **19<sup>e</sup> jour du mois de juin 2024 à 18 h**, sis au 266, rue Viger, à Papineauville, Québec, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, maires respectifs des municipalités ci-après mentionnées :

Jean-Marc Chevalier	Boileau
Gaston Donovan	Bowman
Michel Longtin, rep.	Duhamel
François Clermont	Fassett
Richard Jean	Lac-des-Plages
Jean-Paul Descoeurs	Lac-Simon
Alain Gamache	Canton de Lochaber
Pierre Renaud	Canton de Lochaber-Partie-Ouest
Robert Bertrand	Mayo
Nicole Laflamme	Montebello
Denis Tassé	Montpellier
Marcel Beaubien	Mulgrave-et-Derry
Gilbert Dardel	Namur
Myriam Cabana	Notre-Dame-de-la-Paix
Antonin Brunet	Notre-Dame-de-la-Salette
Paul-André David	Papineauville
Christian Pilon	Plaisance
Jonathan Beauchamp	Ripon
Jean-René Carrière	Saint-André-Avellin
Hugo Desormeaux	Saint-Émile-de-Suffolk
Mélanie Boyer, rep.	Thurso
Roland Montpetit	Val-des-Bois

Absents :

Maxime Proulx-Cadieux	Chénéville
Carol Fortier	Notre-Dame-de-Bonsecours
Matthew MacDonald Charbonneau	Saint-Sixte

Formant quorum et siégeant sous la présidence du Préfet, monsieur Benoit Lauzon, maire de la Ville de Thurso. La greffière-trésorière et directrice générale, madame Roxanne Lauzon, le greffier-trésorier adjoint et directeur général adjoint, monsieur Rémy Laprise, le directeur du Service de l'aménagement du territoire, monsieur Arnaud Holleville, la directrice du Service de développement du territoire par intérim, madame Anne-Marie Trudel, l'agente de communication, madame Jessy Laflamme, la coordonnatrice administrative, madame Catherine Labonté, ainsi que la secrétaire-réceptionniste, madame Émilie Welburn, sont aussi présents.

Le Préfet soumet à mesdames et messieurs les conseillers l'ordre du jour déposé par la greffière-trésorière et directrice générale, à savoir :



## **ORDRE DU JOUR**

- 1. Moment de réflexion**
- 2. Mot du préfet**
- 3. Appel des conseillers (information)**
- 4. Ouverture de la séance (décision)**
- 5. Adoption de l'ordre du jour (décision)**
- 6. Dépôt et approbation du procès-verbal de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 15 mai 2024 (décision)**
- 7. Questions du public**
- 8. Planification et gestion des ressources financières et humaines**
  - 8.1** Processus « Vente pour taxes 2024 » - Dépôt du rapport en date du 11 juin 2024 (information)
  - 8.2** Adoption d'un règlement déterminant les modalités de publication des avis publics de la MRC de Papineau (décision)
  - 8.3** Avis de motion – Règlement amendant le règlement numéro 066-2004 relatif à la délégation de pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats de la part du conseil de la MRC de Papineau à la greffière-trésorière et directrice générale (décision)
  - 8.4** Adoption de la politique de protection des renseignements personnels de la MRC de Papineau (décision)
  - 8.5** Dépôt du rapport trimestriel de la MRC – Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2024 (décision)
  - 8.6** Évaluation du maintien de l'équité salariale en date du 17 mars 2016 - Application de la décision ES-415-4.1-61583 – Commission des normes de l'équité et de la santé et sécurité au travail (CNESST) (recommandation)
  - 8.7** Absence non motivée – Modalités de la Convention collective de la MRC en relation avec l'article 30.03 – Dossier numéro RH-2024-03-001 (décision)
- 9. Questions sur le suivi des résolutions**
  - 9.1** Conseil des maires du 15 mai 2024 – Dépôt du rapport sommaire des suivis (information)
  - 9.2** Comité administratif du 5 juin 2024 – Dépôt du procès-verbal et du rapport sommaire de suivi (information)
- 10. Service de développement économique**
  - 10.1 Rapport des activités de la MRC**
    - 10.1.1** Fonds de développement jeunesse – Appel de projets se terminant le 17 mai 2024 – Recommandation du Comité administratif (décision)
    - 10.1.2** Commission du développement du milieu – Rapport verbal du président en relation avec la rencontre tenue le 12 juin 2024 (information)
    - 10.1.3** Commission du développement économique – Rapport verbal du président en relation avec la rencontre tenue le 19 juin 2024 (information)
  - 10.2 Plan de développement et de diversification économique**
    - 10.2.1** Événements liés au 350<sup>e</sup> anniversaire de la Seigneurie de la Petite-Nation – État de situation (information)



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

- 10.2.2 Fonds amélioration et développement numérique - Appel de projets en continu jusqu'au 19 novembre 2024 – Recommandation du Comité administratif (décision)

**10.3 Rapport des activités d'Internet Papineau Inc. – Suivi des activités (information)**

**11. Évaluation foncière**

**12. Aménagement du territoire, ressources naturelles et environnement**

**12.1 Aménagement du territoire**

- 12.1.1 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3<sup>e</sup> génération) – Règlements numéros 01-2024 et 02-2024 modifiant le règlement de zonage et règlement numéro 03-2024 édictant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble – Ville de Thurso (décision)
- 12.1.2 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3<sup>e</sup> génération) – Règlement numéro 2024-120 modifiant le plan d'urbanisme, le règlement sur les permis et certificats et le règlement de zonage (règlement de concordance) – Municipalité de Chénéville (décision)
- 12.1.3 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3<sup>e</sup> génération) – Règlement numéro 2024-122 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2023-115 modifiant le règlement sur les permis et certificats et le règlement de zonage ainsi que les règlements les modifiant – Municipalité de Chénéville (décision)
- 12.1.4 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3<sup>e</sup> génération) – Règlement numéro 2024-14 modifiant le plan d'urbanisme et le règlement de zonage (règlement de concordance) – Municipalité de Fassett (décision)
- 12.1.5 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3<sup>e</sup> génération) – Règlement numéro 2024-12 modifiant le règlement de zonage et règlement numéro 2024-13 modifiant le règlement sur les permis et certificats – Municipalité de Fassett (décision)
- 12.1.6 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3<sup>e</sup> génération) – Règlement numéro 2024-006 modifiant le plan d'urbanisme, règlement numéro 2024-007 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, règlement numéro 2024-008 modifiant le règlement sur les permis et certificats et règlement numéro 2024-009 modifiant le règlement de zonage (règlements de concordance) – Municipalité de Papineauville (décision)
- 12.1.7 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3<sup>e</sup> génération) – Règlement numéro 398-24 modifiant le plan d'urbanisme et règlement numéro 400-24 modifiant le règlement de zonage (règlements de concordance), règlement numéro 399-24 modifiant le plan d'urbanisme (îlots de chaleur) – Municipalité de Saint-André-Avellin (décision)
- 12.1.8 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3<sup>e</sup> génération) – Règlement numéro 24-1051 édictant le règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments – Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix (décision)
- 12.1.9 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3<sup>e</sup> génération) – Résolution numéro 2024-05-82 dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation



d'un immeuble (PPCMOI) – 802-804, route 323 – Municipalité de Montebello (décision)

- 12.1.10 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3<sup>e</sup> génération) – Résolution numéro 2024-02-27 – Dépôt au conseil municipal par la directrice générale et greffière-trésorière du procès-verbal de correction de l'article 40 du règlement sur les permis et certificats relativement aux conditions d'émission du permis de construction sur les îles – Municipalité de Bowman (décision)
- 12.1.11 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3<sup>e</sup> génération) – Avis d'intervention du ministère des Transports et de la Mobilité durable – Reconstruction du pont P-05791 situé sur le rang des Pruniers à Saint-Émile-de-Suffolk (décision)
- 12.1.12 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3<sup>e</sup> génération) – Avis d'intervention du ministère des Transports et de la Mobilité durable – Reconstruction du pont P-05697 situé sur le chemin des Presqu'Îles à Plaisance (décision)
- 12.1.13 Demande de recommandation dans le dossier 444521, CPTAQ – Acquisition de parcelles pour cause d'utilité publique pour l'amélioration de la sécurité des usagers de la route 148 à Papineauville – Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) (décision)
- 12.1.14 Demande de recommandation dans le dossier 445350, CPTAQ – Restauration du talus de la Petite rivière Rouge et reconstruction du chemin du Rang Sainte-Augustine – Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix (décision)
- 12.1.15 Adoption du règlement de remplacement du règlement numéro 192-2023 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) afin de revoir à nouveau l'aire d'affectation « Commerciale autoroutière » sur le territoire de la Municipalité de Fassett (décision)
- 12.1.16 Adoption du règlement de remplacement du règlement numéro 195-2023 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) afin de tenir compte du transfert de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette au sein de la MRC de Papineau (décision)
- 12.1.17 Nouvelles orientations du gouvernement en aménagement du territoire (OGAT) – Plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire – Convention d'aide financière (décision)

## 12.2 Ressources naturelles

- 12.2.1 Règlement établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'entente de délégation de la gestion foncière, de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État – Adoption (décision)
- 12.2.2 Vente d'une parcelle d'une terre publique intramunicipale (TPI) à titre de complément d'établissement - Partie du lot 1A du rang 6 du canton de Derry, Municipalité de Mulgrave-et-Derry (décision)
- 12.2.3 Émission d'un permis pour l'enfouissement de tubulures et l'agrandissement d'une érablière sur terres publiques intramunicipales (TPI) de la MRC de Papineau, parties des lots E, D et 1 du rang 7, canton de Suffolk (Chénéville), lot 4a du rang 2 du canton de Preston (Duhamel) (décision)



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

- 12.2.4 Émission d'un nouveau permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière sur les terres publiques intramunicipales (TPI) de la MRC de Papineau - Parties des lots « D » et 1 du rang 7 du canton de Suffolk, Municipalité de Chénerville (décision)

**12.3 Environnement**

12.3.1 Environnement

- 12.3.1.1 Avenant numéro 5 à la Convention d'aide financière afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie de la zone inondable – Autorisation de signature – Recommandation du Comité administratif (décision)

12.3.2 Plan de gestion des matières résiduelles

- 12.3.2.1 Dépôt du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) – Suivi (information)

12.3.3 Cours d'eau municipaux

**12.4 Technologie de l'information et des communications**

**12.5 Transport**

- 12.5.1 Plan de transport, de développement des services et de stratégie de réinvestissement des surplus attribuables au ministère 2023 – Corporation des transports adapté et collectif de Papineau inc. (CTACP) – Approbation conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec (MTQ) (décision)

- 12.5.2 Commission de Transport – Rapport verbal du président en relation avec la rencontre tenue le 12 juin 2024 (information)

**13. Sécurité publique**

**13.1 Sécurité publique**

**13.2 Sécurité incendie**

- 13.2.1 Dépôt du compte rendu de la rencontre de la Commission de la sécurité incendie tenue le 6 juin 2023 (information)

- 13.2.2 Rapport annuel des plans de mise en œuvre local (PMOL) des municipalités locales - Schéma de couverture de risques incendie de la MRC (décision)

- 13.2.3 Entente intermunicipale relative à la mise en place d'un service de formation des pompiers 2020-2024 – Modalités de renouvellement - Proposition d'un addenda (décision)

- 13.2.4 Réseau de radiocommunication – État de site – Investissement Tour Mulgrave-et-Derry (décision)

**13.3 Cour municipale**

**14. Rapport des comités et des représentants**

- 14.1 Rapport mensuel d'activités de la Corporation des loisirs de Papineau - Présentation du représentant (information)

- 14.2 Conseil régional du patrimoine (CRP) – Rapport verbal du vice-président (information)

**15. Demandes d'appui**

**16. Calendrier des rencontres**

- 16.1 Dépôt du calendrier des rencontres pour les mois de juin à décembre 2024 (information)

**17. Correspondance**

**18. Divers (sujets soumis aux dispositions de l'article 148.1 du Code municipal)**



**19. Délégation de compétence**

**20. Questions des membres et propos du Préfet**

**20.1** Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2026 (information)

**20.2** Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) – Présentation d'une carte par le Service d'aménagement du territoire (information)

**21. Questions du public**

**22. Levée de la séance (décision)**

**2. MOT DU PRÉFET**

Monsieur le Préfet souhaite la bienvenue à tous les membres présents. Il résume les faits saillants du dossier sur les services de santé dans Papineau et en Outaouais. En relation avec la situation actuelle sur l'autoroute 50, il souligne les principales orientations prises par la ministre des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), madame Geneviève Guilbeault, afin d'assurer la sécurité des automobilistes sur ladite autoroute à court, moyen et long terme.

De plus, monsieur le Préfet avise les membres qu'une rencontre virtuelle en lien avec le programme de subventions dédié à l'implantation des services de garde communautaires dans les municipalités est prévue le jeudi 20 juin 2024.

Il informe les membres que la prochaine rencontre du Pacte d'amitié entre les MRC d'Argenteuil, de Papineau et des Comtés unis de Prescott et Russell aura lieu le 29 août 2024.

Monsieur le Préfet souligne l'inauguration d'un panneau d'interprétation à la halte Marie-Frappier à Ripon tenu dans le cadre des festivités du 350<sup>e</sup> anniversaire de la Seigneurie de la Petite-Nation le 15 juin dernier.

Finalement, monsieur le Préfet mentionne l'embauche de mesdemoiselles Mélie Ricard et Noée Lamontagne, nouvelles préposées mobiles à l'information touristique de la MRC. Elles seront présentes sur le territoire de la MRC durant la période estivale.

**4. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2024-06-090**

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Renaud  
appuyé par M. le conseiller Richard Jean  
et résolu unanimement

QUE :

L'assemblée est déclarée ouverte.

Adoptée.

**5. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2024-06-091**

ATTENDU que les membres jugent opportun de retirer les sujets « Adoption de la politique de protection des renseignements personnels de la MRC de Papineau » (point 8.4) et « Vente d'une parcelle d'une terre publique intramunicipale (TPI) à titre de complément d'établissement - Partie du



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

lot 1A du rang 6 du canton de Derry, Municipalité de Mulgrave-et-Derry »  
(point 12.2.2);

Il est proposé par M. le conseiller Hugo Desormeaux  
appuyé par M. le conseiller Marcel Beaubien  
et résolu unanimement

QUE :

L'ordre du jour soit et est adopté tel que modifié dans le cadre de la présente  
séance.

Adoptée.

**6. DÉPÔT ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
RÉGULIÈRE DU CONSEIL DES MAIRES TENUE LE 15 MAI 2024**

**2024-06-092**

ATTENDU le procès-verbal de la séance régulière du Conseil des maires tenue le  
15 mai 2024, lequel est déposé au cahier des membres à titre  
d'information;

Il est proposé par M. le conseiller Christian Pilon  
appuyé par M. le conseiller Paul-André David  
et résolu unanimement

QUE :

Le procès-verbal de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 15 mai  
2024 soit et est adopté tel que déposé dans le cadre de la présente séance et consigné  
aux archives de la MRC de Papineau.

Adoptée.

**7. QUESTIONS DU PUBLIC**

Aucune question n'est posée par le public dans le cadre de la présente séance.

**8. PLANIFICATION ET GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES ET  
HUMAINES**

**8.1 PROCESSUS « VENTE POUR TAXES 2024 » - DÉPÔT DU RAPPORT  
EN DATE DU 11 JUIN 2024**

Les membres prennent connaissance du rapport synthèse de la vente des immeubles  
pour défaut de paiement de taxes réalisée par la firme RPGL Avocats le 6 juin 2024,  
lequel est déposé au cahier des membres à titre d'information.

**8.2 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE  
PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MRC DE PAPINEAU**

**2024-06-093**

ATTENDU que la MRC de Papineau (« MRC ») doit procéder à la publication d'avis  
publics conformément aux articles 431 et suivant du *Code municipal du  
Québec* (« C.M. »);



ATTENDU que les articles 433.1 à 433.4 du C.M. permettent à une municipalité régionale de comté de déterminer par règlement les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU que la MRC souhaite se prévaloir de dispositions de la Loi en adoptant un règlement qui établit les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil des maires tenue le 15 mai 2024, conformément à l'article 445 du C.M.;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté aux membres du Conseil lors de la séance du 15 mai 2024, conformément à la Loi applicable;

Il est proposé par M. le conseiller Hugo Desormeaux  
appuyé par M. le conseiller Marcel Beaubien  
et résolu unanimement

QUE :

Le règlement numéro 202-2024 intitulé « Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics de la MRC de Papineau » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la MRC.

#### **ARTICLE 3 : AVIS PUBLICS ASSUJETIS**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la MRC, y compris un avis donné en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

#### **ARTICLE 4 : EXCEPTIONS**

Nonobstant l'article 3, les avis publics concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes continueront d'être publiés dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC afin d'assurer une communication auprès d'un plus grand nombre de citoyens considérant les conséquences d'une telle vente.

#### **ARTICLE 5 : MODE DE PUBLICATION**

Les avis publics visés à l'article 3 seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la MRC et affichés sur le babillard à l'entrée du bureau de la MRC.

Néanmoins, la MRC conserve la possibilité d'afficher ponctuellement des avis publics dans les municipalités locales de son territoire ou de les publier dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC, si elle le juge nécessaire.

#### **ARTICLE 6 : TRANSPARENCE ET CLARTÉ DE L'INFORMATION DIFFUSÉE**





**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

Les avis publics doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances.

**ARTICLE 7 : PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT**

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 433 C.M. ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à la MRC.

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté.

Benoit Lauzon  
Préfet

Roxanne Lauzon  
Greffière-trésorière, directrice générale

**8.3 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 066-2004 RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS DE LA PART DU CONSEIL DE LA MRC DE PAPINEAU AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

Un avis de motion est par la présente donné par monsieur Jean-Marc Chevalier, maire de la Municipalité de Boileau, qu'à une prochaine séance du Conseil de la MRC de Papineau, il sera présenté un règlement modifiant le règlement numéro 066-2004 relatif à la délégation de pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats de la part du Conseil de la MRC de Papineau au secrétaire-trésorier. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du Conseil dans le cadre de la présente séance.

**8.4 PROJET DE POLITIQUE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE LA MRC DE PAPINEAU - ADOPTION**

Le sujet est retiré du présent ordre du jour et est reporté à la séance du Conseil des maires prévue le 21 août 2024.

**8.5 DÉPÔT DU RAPPORT TRIMESTRIEL DE LA MRC – PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 MARS 2024**

**2024-06-094**

ATTENDU l'analyse des revenus et des dépenses pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2024 soumise au Conseil des maires par la greffière-trésorière et directrice générale;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs  
appuyé par M. le conseiller François Clermont  
et résolu unanimement

QUE :



Ladite analyse soit et est acceptée sous réserve de modification lors de la vérification des livres;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente résolution.

Adoptée.

**8.6 ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE EN DATE DU 17 MARS 2016 – APPLICATION DE LA DÉCISION ES-415-4.1-61583 – COMMISSION DES NORMES DE L'ÉQUITÉ ET DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (CNESST)**

**2024-06-095**

ATTENDU la résolution numéro 2015-12-224, adoptée par le Conseil des maires lors de la séance tenue le 16 décembre 2015, adoptant le projet de Manuel des politiques en matière de gestion des ressources humaines révisé incluant la Politique salariale ainsi que la Politique de remboursement des frais des employés, lequel inclut un exercice de maintien de l'équité salariale;

ATTENDU que le 16 janvier 2016, le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ) est accrédité pour représenter les personnes salariées de la MRC de Papineau ;

ATTENDU que le 25 juin 2018, le SFPQ dépose une plainte auprès de la Commission sur les normes, l'équité, la santé et la sécurité au travail (CNESST) alléguant la non-conformité générale de l'évaluation du maintien de l'équité salariale réalisée par l'employeur ;

ATTENDU que depuis le dépôt de la plainte, l'employeur a collaboré avec les enquêteurs de la CNESST soit madame Kathy Fortier-Bourque, laquelle a été remplacée par monsieur Louis-Armand Lontsi, pour fournir les informations exigées dans le cadre de l'analyse du dossier de la MRC ;

ATTENDU le préavis de décision émis par la CNESST le 25 mai 2020 précisant les principales composantes de l'analyse effectuée et des mesures qui seront exigées ;

ATTENDU la recommandation émise par la direction générale concernant les différentes options possibles à envisager en lien avec la décision qui sera émise au plus tard le 2 juillet 2020 soit trente (30) jours suivant la réception du préavis ;

ATTENDU la résolution numéro CA-2020-06-193, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 16 juin 2020, autorisant l'octroi d'un mandat à la firme Leblanc et associés afin de réaliser les travaux exigés par la CNESST dans le cadre de l'exercice de maintien de l'équité salariale en référence au 17 mars 2016 ;

ATTENDU qu'à maintes reprises, la MRC a soumis diverses informations à la CNESST dans le but de répondre aux exigences et aux demandes de cette dernière et compléter ledit processus de révision du maintien de l'équité salariale (référence 17 mars 2016);

ATTENDU la lettre transmise par la direction des enquêtes et de la médiation de la CNESST le 21 février 2024 précisant que la MRC de Papineau doit



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

déposer, notamment un rapport faisant état de la réalisation de l'ensemble des correctifs exigés;

**ATTENDU** les faits saillants du rapport présentés par monsieur Mario Leblanc de la firme Leblanc et associés, lequel a présenté les enjeux associés au rapport et l'impact financier de ce dernier;

**ATTENDU** la résolution numéro CA-2024-06-189, adoptée lors de la séance ajournée du Comité administratif tenue le 13 juin 2024, recommandant au Conseil des maires de ne pas déposer ledit rapport auprès de la CNESST;

Il est proposé par M. le conseiller Antonin Brunet  
appuyé par M. le conseiller Jean-René Carrière  
et résolu unanimement

**QUE :**

Le Conseil des maires n'autorise pas le dépôt du rapport préparé par la firme Leblanc et associés auprès de la CNESST dans le cadre de l'évaluation du maintien de l'équité salariale révisé en référence au 17 mars 2016 conformément aux exigences signifiées à l'intérieur de la lettre transmise le 21 février 2024 ;

**QUE :**

Le Conseil des maires autorise les frais engendrés par la préparation et la présentation du dossier auprès de l'instance concernée, lesquels seront financés à même le budget d'exploitation 2024 de la MRC au poste budgétaire numéro 02 12001 412;

**ET QUE :**

Le Conseil des maires mandate la direction générale pour assurer les suivis de la présente décision auprès de la CNESST;

Adoptée.

**8.7 ABSENCE NON MOTIVÉE – MODALITÉS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA MRC EN RELATION AVEC L'ARTICLE 30.03 – DOSSIER NUMÉRO RH-2024-03-001**

**2024-06-096**

**ATTENDU** la résolution numéro CA-2024-03-087, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le mars 2024, entérinant la recommandation émise par le directeur général adjoint visant à ne pas autoriser une absence sans traitement en référence au dossier RH-2024-03-001, et ce, d'une durée de quatre (4) semaines;

**ATTENDU** qu'une lettre a été remise le 6 mai 2024 à la personne concernée (dossier RH-2024-03-001) afin de l'informer des motifs expliquant le refus de sa demande d'absence sans traitement et des conséquences qui en découleront si son absence est constatée au-delà de la période de vacances autorisée;

**ATTENDU** qu'en date du 10 juin 2024, l'absence dans le cadre du dossier RH-2024-03-001 a été constatée malgré le refus émis le 6 mai 2024 concernant une demande de congé sans traitement;

**ATTENDU** que conformément à l'article 30.03 de la Convention collective de la MRC de Papineau, les membres du Comité administratif ainsi que la direction générale recommandent au Conseil des maires qu'une mesure disciplinaire soit imposée dans le cadre du dossier RH-2024-03-001, soit



une suspension sans traitement de 15 jours ouvrables laquelle sera appliquée au moment choisi par la direction générale;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont  
appuyé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires applique, conformément à l'article 30.03 de la Convention collective de la MRC de Papineau, une mesure disciplinaire dans le cadre du dossier RH-2024-03-001, soit une suspension sans traitement de 15 jours ouvrables, laquelle sera effective au moment choisi par la direction générale;

QUE :

Les membres du Comité administratif soient et sont mandatés pour prendre les décisions requises dans le cadre du traitement du dossier RH-2024-03-001;

QU' :

Une lettre soit acheminée à l'employé concerné par la direction générale en relation avec la décision prise dans le cadre de la présente séance, et ce, dans les meilleurs délais;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer un suivi à l'égard de la présente résolution.

Adoptée.

## **9. QUESTIONS SUR LE SUIVI DES RÉOLUTIONS**

### **9.1 CONSEIL DES MAIRES DU 15 MAI 2024 – DÉPÔT DU RAPPORT SOMMAIRE DES SUIVIS**

Le rapport sommaire sur les suivis des résolutions adoptées lors de la séance du Conseil des maires tenue le 15 mai 2024 est déposé dans le cadre de la présente séance à titre d'information.

### **9.2 COMITÉ ADMINISTRATIF DU 5 JUIN 2024 – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL ET DU RAPPORT SOMMAIRE DE SUIVI**

Plusieurs sujets traités lors de la séance du Comité administratif tenue le 5 juin 2024 sont à l'ordre du jour de la présente séance. Le procès-verbal et le rapport sommaire de suivis de la séance sont déposés au cahier des membres à titre d'information. Les numéros des résolutions concernées dans le cadre de ces séances sont de CA-2024-06-152 à CA-2024-06-167.

## **10. SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

### **10.1 Rapport des activités de la MRC**

#### **10.1.1 FONDS DE DÉVELOPPEMENT JEUNESSE – APPEL DE PROJETS SE TERMINANT LE 17 MAI 2024 – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF**

2024-06-097



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

- ATTENDU qu'un montant de sept mille dollars (7 000 \$) est disponible pour le premier appel de projets 2024 du Fonds de développement jeunesse de la MRC (poste budgétaire numéro 55-16105-014);
- ATTENDU qu'onze (11) projets ont été déposés dans le cadre de l'appel de projets se terminant le 17 mai 2024;
- ATTENDU les recommandations émises par le comité d'analyse du Fonds de développement jeunesse de la MRC lors de l'analyse effectuée le 23 mai 2024;
- ATTENDU que les organismes et les personnes admissibles au Fonds de développement jeunesse sont les organismes et les coopératives à but non-lucratif, les jeunes parrainés par un organisme, les jeunes entrepreneurs, les municipalités et les institutions ou écoles d'enseignement;
- ATTENDU la résolution numéro CA-2024-06-173, adoptée lors de la séance ajournée du Comité administratif tenue le 13 juin 2024, laquelle recommande au Conseil des maires le financement des projets retenus à l'occasion du premier appel de projets de l'année 2024 associé au Fonds de développement jeunesse, conformément à l'annexe 1;

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Renaud  
appuyé par M. le conseiller Christian Pilon  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et autorise le financement des projets retenus à l'occasion du premier appel de projets de l'année 2024 associé au Fonds de développement jeunesse, conformément à l'annexe 1 de la présente résolution;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente décision et mandatés pour en assurer le suivi.

Adoptée.

**10.1.2 COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU MILIEU – RAPPORT VERBAL DU PRÉSIDENT**

Madame Mélanie Boyer, représentante de la Ville de Thurso et vice-présidente de la Commission du développement du milieu, dresse un résumé de la rencontre de ladite commission tenue le 12 juin dernier auprès des membres du Conseil.

**10.1.3 COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – RAPPORT VERBAL DU PRÉSIDENT**

Monsieur François Clermont, maire de la Municipalité de Fassett et président de la Commission du développement économique, dresse un résumé de la rencontre de ladite commission tenue le 19 juin dernier auprès des membres.

**10.2 Plan de développement et de diversification économique**

**10.2.1 ÉVÉNEMENTS LIÉS AU 350<sup>E</sup> ANNIVERSAIRE DE LA SEIGNEURIE DE LA PETITE-NATION – ÉTAT DE SITUATION**



Madame Jessy Laflamme, agente de communication, rappelle aux membres de consulter la page Facebook du 350<sup>e</sup> anniversaire de la Seigneurie de la Petite-Nation afin de connaître les activités à venir dans le cadre dudit événement.

**10.2.2 FONDS AMÉLIORATION ET DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE - APPEL DE PROJETS EN CONTINU JUSQU'AU 19 NOVEMBRE 2024 – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF**

**2024-06-098**

ATTENDU l'adoption des prévisions budgétaires 2024 confirmant les orientations et les lignes directrices à suivre pour l'année 2024 (résolutions numéro 2023-11-221, 2023-11-222, 2023-11-223 et 2023-11-224);

ATTENDU la résolution numéro 2023-08-171, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 16 août 2023, autorisant la création du Fonds ADN (Amélioration et développement numérique), lequel fait partie du Fonds de soutien aux entreprises ;

ATTENDU que selon la Politique de soutien aux entreprises, le Fonds ADN est alloué en fonction d'appel de projets biannuellement, et qu'à cet égard, le budget résiduel dudit fonds 2024 ne permet pas de réserver une somme précise pour un deuxième appel de projets en 2024 ;

ATTENDU que le Fonds de soutien aux entreprises est financé à partir du Fonds Région et Ruralité volet 2 (FRR2) 2020-2024 conformément à une entente conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, laquelle se termine le 31 mars 2025 ;

ATTENDU qu'il est suggéré de conserver le volet innovation en développement numérique ou technologique en dehors de leur présence sur le web. Ce volet étant présent dans l'appel de projets du 31 mars 2024 ;

ATTENDU que la commissaire en développement économique par intérim suggère de permettre l'accès au Fonds en continu, tout comme les quatre autres fonds de la Politique de soutien aux entreprises (Fonds de développement durable, Fonds nouvel entrepreneur, Fonds de développement de l'économie sociale, Fonds experts-conseil), selon le même calendrier et les mêmes modalités que ceux-ci ;

ATTENDU la recommandation émise par la directrice par intérim du Service du développement du territoire de modifier la Politique de soutien aux entreprises afin de permettre aux entreprises de déposer des projets en dehors des périodes d'appels de projets tel que prévu dans ladite Politique et ce, pour l'année en cours;

ATTENDU qu'il est également recommandé que les subventions soient autorisées lors des séances du Comité administratif et ce, jusqu'à la séance du 4 décembre 2024 ou jusqu'à épuisement du budget annuel autorisé;

ATTENDU la résolution numéro CA-2024-06-175, adoptée lors de la séance ajournée du Comité administratif tenue le 13 juin 2024, laquelle recommande au Conseil des maires, notamment de modifier la Politique de soutien aux entreprises de la MRC pour permettre l'accès au Fonds AND en continu;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont appuyé par Mme la conseillère Myriam Cabana et résolu unanimement



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

QUE :

Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et autorise la modification à la Politique de soutien aux entreprises de la MRC pour permettre l'accès au Fonds ADN en continu, tout comme les quatre autres fonds de la Politique de soutien aux entreprises (Fonds de développement durable, Fonds nouvel entrepreneur, Fonds de développement de l'économie sociale, Fonds experts-conseil), selon le même calendrier et les mêmes modalités que ceux-ci, le tout afin de permettre aux entreprises de déposer des projets en tout temps ;

QUE :

Le Conseil des maires mandate le Comité administratif pour octroyer les subventions et ce, jusqu'à la séance du 4 décembre 2024 ou jusqu'à épuisement du budget annuel autorisé;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente décision et mandatés pour en assurer le suivi.

Adoptée.

**10.3 Rapport des activités d'Internet Papineau Inc. – Suivi des activités**

Madame Myriam Cabana, mairesse de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix et représentante de la MRC au sein du Conseil d'administration d'Internet Papineau, dresse un résumé de l'assemblée générale annuelle tenue le 21 mai dernier.

**11. ÉVALUATION FONCIÈRE**

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

**12. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**

**12.1 Aménagement du territoire**

**12.1.1 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3<sup>E</sup> GÉNÉRATION) – RÈGLEMENTS NUMÉROS 01-2024 ET 02-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2024 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE – VILLE DE THURSO**

**2024-06-099**

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption par le Conseil de la Ville de Thurso, lors de sa séance extraordinaire tenue le 27 mars 2024, des règlements numéro 01-2024 et 02-2024 modifiant le règlement numéro 14-2021 édictant le règlement de zonage et du règlement 03-2024 édictant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ;

ATTENDU que le règlement numéro 01-2024 modifiant le règlement numéro 14-2021 édictant le règlement de zonage a pour objectif d'ajouter une section concernant les ventes-débarras ;



ATTENDU que le règlement numéro 02-2024 modifiant le règlement numéro 14-2021 édictant le règlement de zonage a pour objectif de permettre et d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes aux fins d'entreposage extérieur ;

ATTENDU que le règlement numéro 03-2024 édictant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble a pour objectif de permettre à la Ville de Thurso de se prévaloir des dispositions contenues à la LAU concernant les plans d'aménagement d'ensemble afin de mieux planifier et contrôler l'aménagement et le développement des secteurs d'expansion urbaine ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission des règlements, le 28 mars 2024, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit les approuver s'ils sont conformes aux objectifs du SADR (3<sup>e</sup> génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou les désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que les règlements concordent avec les objectifs du SADR (3<sup>e</sup> génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver les règlements ;

Il est proposé par M. le conseiller Hugo Desormeaux  
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les règlements numéros 01-2024 et 02-2024 modifiant le règlement numéro 14-2021 édictant le règlement de zonage et le règlement numéro 03-2024 édictant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de la Ville de Thurso ;

QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre les certificats de conformité au SADR (3<sup>e</sup> génération) à l'égard desdits règlements.

Adoptée.

**12.1.2 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3<sup>E</sup> GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-120 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME, LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (RÈGLEMENT DE CONCORDANCE) – MUNICIPALITÉ DE CHÉNÉVILLE**

**2024-06-100**

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 2024-120 par le Conseil municipal de Chénéville, lors de sa séance régulière tenue le 6 mai 2024, modifiant le règlement numéro 2016-059 édictant le plan d'urbanisme, le règlement numéro 2016-060 édictant le règlement sur les permis et certificats et le règlement numéro 2016-061 édictant le règlement de zonage, ainsi que





**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

les règlements les modifiant, conformément aux dispositions de l'article 109.5 et 134 de ladite Loi ;

ATTENDU que ce règlement est un règlement de concordance adopté à la suite de l'entrée en vigueur, le 26 mai 2022, du règlement numéro 185-2022 modifiant le SADR (3<sup>e</sup> génération) de la MRC de Papineau, conformément aux dispositions de l'article 58 de la LAU ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 8 mai 2024, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3<sup>e</sup> génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 109.7 et 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3<sup>e</sup> génération) et les dispositions du document complémentaire, et recommande au Conseil des maires d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Hugo Desormeaux  
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve le règlement numéro 2024-120 modifiant le règlement numéro 2016-059 édictant le plan d'urbanisme, le règlement numéro 2016-060 édictant le règlement sur les permis et certificats et le règlement numéro 2016-061 édictant le règlement de zonage, ainsi que les règlements les modifiant de la Municipalité de Chénéville, conformément aux dispositions de l'article 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3<sup>e</sup> génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

**12.1.3 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3<sup>E</sup> GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-122 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-115 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AINSI QUE LES RÈGLEMENTS LES MODIFIANT – MUNICIPALITÉ DE CHÉNÉVILLE**

**2024-06-101**

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 2023-115 par le Conseil de la Municipalité de Chénéville, lors de sa séance régulière tenue le 2 octobre 2023, modifiant le règlement numéro 2016-060 édictant le règlement sur les permis et certificats et le règlement numéro 2016-061 édictant le règlement de zonage ainsi que les règlements les modifiant, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU que le règlement 2023-115 a été transmis à la MRC le 14 mars 2024 pour analyse et que la MRC doit, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3<sup>e</sup>



génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 2024-122 par le Conseil de la Municipalité de Chénéville, lors de sa séance régulière tenue le 3 juin 2024, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2023-115, ce qui rend caduque l'obligation de la MRC d'approuver ou de désapprouver le règlement 2023-115 selon les dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le règlement 2024-122 a pour objectif d'effectuer des modifications réglementaires visant les établissements d'hébergement touristique afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages dans les secteurs de villégiature en mitigeant les nuisances associées à l'affluence de touristes ;

ATTENDU que le règlement a aussi pour objectif d'effectuer des modifications réglementaires visant les fermettes afin d'encadrer les activités agricoles associées à l'habitation pour assurer une protection des sites et ouvrages de prélèvement d'eau et des milieux humides et hydriques ainsi que de réduire les nuisances inhérentes aux pratiques agricoles ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 4 juin 2024, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3<sup>e</sup> génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3<sup>e</sup> génération) et les dispositions du document complémentaire de la MRC de Papineau ;

Il est proposé par M. le conseiller Hugo Desormeaux  
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 2024-122 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2023-115 modifiant le règlement numéro 2016-060 édictant le règlement sur les permis et certificats et le règlement numéro 2016-061 édictant le règlement de zonage ainsi que les règlements les modifiant de la Municipalité de Chénéville ;

QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3<sup>e</sup> génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

**12.1.4 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3<sup>E</sup> GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-14 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (RÈGLEMENT DE CONCORDANCE) – MUNICIPALITÉ DE FASSETT**

**2024-06-102**

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) de



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 2024-14 par le Conseil municipal de Fasset, lors de sa séance régulière tenue le 8 mai 2024, modifiant le règlement numéro 2023-17 édictant le plan d'urbanisme et le règlement numéro 2023-16 édictant le règlement de zonage, conformément aux dispositions de l'article 109.5 et 134 de ladite Loi ;

ATTENDU que ce règlement est un règlement de concordance adopté à la suite de l'entrée en vigueur, le 26 juillet 2022, du règlement numéro 187-2022 modifiant le SADR (3<sup>e</sup> génération) de la MRC de Papineau, conformément aux dispositions de l'article 58 de la LAU ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 15 mai 2024, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3<sup>e</sup> génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 109.7 et 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3<sup>e</sup> génération) et les dispositions du document complémentaire, et recommande au Conseil des maires d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Hugo Desormeaux  
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve le règlement numéro 2024-14 modifiant le règlement numéro 2023-17 édictant le plan d'urbanisme et le règlement numéro 2023-16 édictant le règlement de zonage de la Municipalité de Fasset, conformément aux dispositions de l'article 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3<sup>e</sup> génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

**12.1.5 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3<sup>E</sup> GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS – MUNICIPALITÉ DE FASSETT**

**2024-06-103**

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption par le Conseil de la municipalité de Fasset, lors de sa séance ordinaire tenue le 10 avril 2024, du règlement numéro 2024-12 modifiant le règlement numéro 2023-16 édictant le règlement de zonage et du règlement numéro 2024-13 modifiant le règlement numéro 2023-13 édictant le règlement sur les permis et certificats;



ATTENDU que le règlement numéro 2024-12 modifiant le règlement numéro 2023-16 édictant le règlement de zonage a pour objectif d'actualiser la réglementation concernant le zonage afin de respecter la vision et les réalités de la Municipalité de Fasset ;

ATTENDU que le règlement numéro 2024-13 modifiant le règlement numéro 2023-13 sur les permis et certificats a pour objectif d'actualiser la réglementation concernant les permis et certificats afin de respecter la vision et les réalités de la Municipalité de Fasset ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission des règlements, le 12 avril 2024, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit les approuver s'ils sont conformes aux objectifs du SADR (3<sup>e</sup> génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou les désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que les règlements concordent avec les objectifs du SADR (3<sup>e</sup> génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver les règlements ;

Il est proposé par M. le conseiller Hugo Desormeaux  
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 2024-12 modifiant le règlement numéro 2023-16 édictant le règlement de zonage de la Municipalité de Fasset et le règlement numéro 2024-13 modifiant le règlement numéro 2023-13 édictant le règlement les permis et certificats de la Municipalité de Fasset ;

QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre les certificats de conformité au SADR (3<sup>e</sup> génération) à l'égard desdits règlements.

Adoptée.

**12.1.6 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3<sup>E</sup> GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-006 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME, RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-007 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE, RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-009 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE) – MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE**

**2024-06-104**

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption des règlements numéro 2024-006, 2024-007, 2024-008 et 2024-009 par le Conseil municipal de Papineauville, lors de sa séance régulière tenue le 14 mai 2024, modifiant respectivement le règlement



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

numéro 2022-003 édictant le plan d'urbanisme, le règlement numéro 2023-001 édictant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le règlement numéro 2022-004 édictant le règlement sur les permis et certificats et le règlement numéro 2022-005 édictant le règlement de zonage, conformément aux dispositions de l'article 109.5 et 134 de ladite Loi ;

**ATTENDU** que ces règlements sont des règlements de concordance adoptés à la suite de l'entrée en vigueur, le 26 mai 2022 et le 8 mars 2024 respectivement, des règlements numéro 185-2022 et 196-2023 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération), conformément aux dispositions de l'article 58 de la LAU ;

**ATTENDU** que, dans les 120 jours suivant la transmission des règlements, le 22 mai 2024, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit les approuver s'ils sont conformes aux objectifs du SADR (3<sup>e</sup> génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou les désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 109.7 et 137.3 de la LAU ;

**ATTENDU** que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que les règlements concordent avec les objectifs du SADR (3<sup>e</sup> génération) et les dispositions du document complémentaire, et recommande au Conseil des maires d'approuver les règlements ;

Il est proposé par M. le conseiller Hugo Desormeaux  
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit  
et résolu unanimement

**QUE :**

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les règlements suivants de la Municipalité de Papineauville :

- Le règlement numéro 2024-006 modifiant le règlement numéro 2022-003 édictant le plan d'urbanisme ;
- Le règlement numéro 2024-007 modifiant le règlement numéro 2023-001 édictant le règlement sur les plans d'aménagement ;
- Le règlement numéro 2024-008 modifiant le règlement numéro 2022-004 édictant le règlement sur les permis et certificats ;
- Le règlement numéro 2024-009 modifiant le règlement numéro 2022-005 édictant le règlement de zonage.

**QUE :**

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3<sup>e</sup> génération) à l'égard desdits règlements.

Adoptée.

**12.1.7 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3<sup>E</sup> GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 398-24 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME ET RÈGLEMENT NUMÉRO 400-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE), RÈGLEMENT NUMÉRO 399-24 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (ÎLOTS DE CHALEUR) – MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-AVELLIN**

**2024-06-105**

**ATTENDU** l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) de



la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption des règlements numéro 398-24, 399-24 et 400-24 par le Conseil municipal de Saint-André-Avellin, lors de sa séance régulière tenue le 14 mai 2024, modifiant respectivement le règlement numéro 352-21 édictant le plan d'urbanisme et le règlement numéro 353-21 édictant le règlement de zonage, conformément aux dispositions de l'article 109.5 et 134 de ladite Loi ;

ATTENDU que les règlements numéro 398-24 et 400-24 sont des règlements de concordance adoptés à la suite de l'entrée en vigueur, le 16 septembre 2020 et le 26 mai 2022 respectivement, des règlements numéro 171-2020 et 185-2022 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération), conformément aux dispositions de l'article 58 de la LAU ;

ATTENDU que le règlement numéro 399-24 intègre la notion d'îlot de chaleur dans le plan d'urbanisme afin de respecter l'obligation gouvernementale découlant du PL 67 (*Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*) et prévue aux articles 8 et 121 de cette Loi (au plus tard le 25 mars 2024) ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission des règlements, le 24 mai 2024, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit les approuver s'ils sont conformes aux objectifs du SADR (3<sup>e</sup> génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou les désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 109.7 et 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que les règlements concordent avec les objectifs du SADR (3<sup>e</sup> génération) et les dispositions du document complémentaire, et recommande au Conseil des maires d'approuver les règlements ;

Il est proposé par M. le conseiller Hugo Desormeaux  
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les règlements suivants de la Municipalité de Saint-André-Avellin :

- Le règlement numéro 398-24 modifiant le règlement numéro 352-21 édictant le plan d'urbanisme (règlement de concordance) ;
- Le règlement numéro 399-24 modifiant le règlement numéro 352-21 édictant le plan d'urbanisme (îlots de chaleur) ;
- Le règlement numéro 400-24 modifiant le règlement numéro 353-21 édictant le règlement de zonage (règlement de concordance).

QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3<sup>e</sup> génération) à l'égard desdits règlements.

Adoptée.



Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires

**12.1.8 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3<sup>E</sup> GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1051 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS – MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX**

**2024-06-106**

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 24-1051 par le Conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix, lors de sa séance ordinaire tenue le 9 avril 2024, édictant le règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments, conformément aux dispositions de l'article 134 et selon le contenu prescrit aux articles 145.41 à 145.41.7 de la LAU ;

ATTENDU que le règlement vise à régir les bâtiments sur le territoire de la municipalité afin d'empêcher leur dépérissement, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure en incitant les propriétaires de bâtiments à entretenir leur propriété ;

ATTENDU que toute municipalité devra avoir adopté, d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2026, un tel règlement devant viser tous les immeubles patrimoniaux, soit ceux qui figurent dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Papineau et ceux cités ou situés dans un site patrimonial cité, et pouvant aussi viser tout autre bâtiment ou catégorie de bâtiments ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 11 avril 2024, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3<sup>e</sup> génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que l'agente de développement culturel et patrimoine immobilier du Service du développement du territoire a validé le contenu du règlement à la suite de la demande du Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3<sup>e</sup> génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Hugo Desormeaux  
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 24-1051 édictant le règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix ;

QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3<sup>e</sup> génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.



**12.1.9 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3<sup>E</sup> GÉNÉRATION) – RÉOLUTION NUMÉRO 2024-05-82 DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – 802-804, ROUTE 323 – MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO**

**2024-06-107**

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption de la résolution numéro 2024-05-82 par le Conseil de la Municipalité de Montebello, lors de sa séance tenue le 21 mai 2024, afin d'autoriser un projet particulier d'occupation d'un immeuble à la suite d'une demande en vertu de son règlement numéro PPCMOI-18-01 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, conformément aux dispositions des articles 145.38 et 135 de la LAU ;

ATTENDU que cette résolution vise particulièrement à autoriser au 800-804, route 323, lequel correspondant au lot 6508519 du cadastre du Québec, sur demande et à certaines conditions, des usages reliés à la vente au détail de matériaux de construction et de quincaillerie, soit des usages qui accompagneront les usages de fabrication et d'assemblage, d'entreposage, d'entreprise de construction et de commerce de gros pour une nouvelle entreprise dans la zone industrielle 1-I du règlement de zonage numéro Z-17-01 ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission de cette résolution, le 23 mai 2024, le Conseil de la MRC de Papineau doit l'approuver si elle est conforme aux objectifs du SADR (3<sup>e</sup> génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou la désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que la résolution numéro 2024-05-82 de la Municipalité de Montebello concorde avec les objectifs du SADR (3<sup>e</sup> génération) et les dispositions du document complémentaire de la MRC de Papineau, et recommande au Conseil des maires de l'approuver ;

Il est proposé par M. le conseiller Hugo Desormeaux  
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil de la MRC de Papineau approuve la résolution numéro 2024-05-82 de la Municipalité de Montebello, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

QUE

La greffière-générale et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3<sup>e</sup> génération) à l'égard de ladite résolution.

Adoptée.

**12.1.10 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3<sup>E</sup> GÉNÉRATION) – RÉOLUTION**





Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires

**NUMÉRO 2024-02-27 – DÉPÔT AU CONSEIL MUNICIPAL PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DE L'ARTICLE 40 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS RELATIVEMENT AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION SUR LES ÎLES – MUNICIPALITÉ DE BOWMAN**

2024-06-108

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption de la résolution numéro 2024-02-27 par le Conseil de la Municipalité de Bowman, lors de sa séance tenue le 13 février 2024, qui reconnaît avoir pris connaissance des documents déposés lors de cette séance par la directrice générale et greffière-trésorière ;

ATTENDU que cette résolution est adoptée conformément aux dispositions de l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, autorisant la directrice générale et greffière-trésorière à modifier un règlement du conseil municipal pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise ;

ATTENDU qu'une erreur cléricale s'est glissée en omettant d'ajouter les îles parmi les cas sur lesquels ne s'appliquent pas la sixième condition d'émission du permis de construction stipulée à l'article 40 du règlement sur les permis et certificats, qui se lit comme suit : « *Le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment projeté doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et raccordée directement à une rue publique existante* » ;

ATTENDU que la Municipalité a transmis, le 19 février 2024, le procès-verbal de la correction effectuée à l'article 40 du règlement sur les permis et certificats relativement aux conditions d'émission du permis de construction sur les îles ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que la correction effectuée à la grille des normes de zonage concorde avec les objectifs du SADR (3<sup>e</sup> génération) et les dispositions du document complémentaire ;

Il est proposé par M. le conseiller Hugo Desormeaux  
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires prenne acte de la résolution numéro 2024-02-27 adoptée par le Conseil de la Municipalité de Bowman, lors de sa séance tenue le 13 février 2024, conformément aux dispositions de l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*;

QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à déclarer la validité du certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 2022-02-04PC édictant le règlement sur les permis et certificats, émis à la suite de son approbation par le Conseil des maires en vertu de la résolution numéro 2022-04-072 adoptée le 20 avril 2022.

Adoptée.



**12.1.11 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3<sup>E</sup> GÉNÉRATION) – AVIS D'INTERVENTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE – RECONSTRUCTION DU PONT P-05791 SITUÉ SUR LE RANG DES PRUNIERIS À SAINT-ÉMILE-DE-SUFFOLK**

**2024-06-109**

ATTENDU que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a notifié à la MRC de Papineau, le 4 avril 2024, un avis d'intervention pour la reconstruction du pont P-05791 sur le Rang des Pruniers, lequel est situé dans la Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk, conformément aux dispositions de l'article 151 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 152 de ladite Loi, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit, dans les 120 jours suivant la notification de l'avis d'intervention du MTMD, donner son avis sur la conformité de l'intervention projetée au Schéma d'aménagement et de développement et à tout règlement de contrôle intérimaire, le cas échéant ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire de la MRC de Papineau est d'avis que l'intervention projetée, soit la reconstruction du pont P-05791 sur le Rang des Pruniers, lequel est situé dans la Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk, tel que présenté dans le dossier dont le numéro de référence du MTMD est 20 300/800, concorde avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) et les dispositions du document complémentaire, règlement numéro 159-2027, en vigueur depuis le 21 février 2018 ;

ATTENDU que la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE) a appuyé la recommandation du Service de l'aménagement du territoire lors de la rencontre tenue le 5 juin 2024 ;

Il est proposé par M. le conseiller Hugo Desormeaux  
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit  
et résolu unanimement

QUE

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau donne un avis favorable sur l'intervention projetée du ministre des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), soit la reconstruction du pont P-05791 sur le Rang des Pruniers, lequel est situé dans la Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk, dont le numéro de référence du dossier du MTMD est 20 300/800, conformément aux dispositions de l'article 157 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente résolution.

Adoptée.

**12.1.12 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3<sup>E</sup> GÉNÉRATION) – AVIS D'INTERVENTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE – RECONSTRUCTION DU PONT P-05697 SITUÉ SUR LE CHEMIN DES PRESQU'ÎLES À PLAISANCE**

**2024-06-110**



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

ATTENDU que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a notifié à la MRC de Papineau, le 4 avril 2024, un avis d'intervention pour la reconstruction du pont P-05697 sur le chemin des Presqu'Îles à Plaisance, lequel est situé dans la Municipalité de Plaisance, conformément aux dispositions de l'article 151 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 152 de ladite Loi, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit, dans les 120 jours suivant la notification de l'avis d'intervention du MTMD, donner son avis sur la conformité de l'intervention projetée au Schéma d'aménagement et de développement et à tout règlement de contrôle intérimaire, le cas échéant ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire de la MRC de Papineau est d'avis que l'intervention projetée, soit la reconstruction du pont P-05697 sur le chemin des Presqu'Îles, lequel est situé dans la Municipalité de Plaisance, tel que présenté dans l'avis d'intervention dont le numéro de référence du dossier du MTMD est 20 300/800, concorde avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) et les dispositions du document complémentaire, règlement numéro 159-2027, en vigueur depuis le 21 février 2018 ;

ATTENDU que la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE) a appuyé à l'unanimité la recommandation du Service de l'aménagement du territoire lors de la rencontre tenue le 5 juin 2024 ;

Il est proposé par M. le conseiller Hugo Desormeaux  
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit  
et résolu unanimement

QUE

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau donne un avis favorable sur l'intervention projetée du ministre des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), soit la reconstruction du pont P-05697 sur le chemin des Presqu'Îles, lequel est situé dans la Municipalité de Plaisance, dont le numéro de référence du dossier du MTMD est 20 300/800, conformément aux dispositions de l'article 157 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente résolution.

Adoptée.

**12.1.13 DEMANDE DE RECOMMANDATION DANS LE DOSSIER 444521,  
CPTAQ – ACQUISITION DE PARCELLES POUR CAUSE D'UTILITÉ  
PUBLIQUE POUR L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ DES USAGERS  
DE LA ROUTE 148 À PAPINEAUVILLE – MINISTÈRE DES  
TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**

**2024-06-111**

ATTENDU que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a demandé à la MRC de Papineau, le 1 mai 2024, de lui transmettre une recommandation dans le dossier 444521, et ce, dans les 45 jours suivant cette demande, conformément aux dispositions de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ;

**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**



- ATTENDU que, dans ce dossier, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) soumet une demande d'autorisation pour l'acquisition de parcelles pour cause d'utilité publique dans le cadre de l'amélioration de la sécurité des usagers de la route 148, près du chemin Charlebois, à Papineauville ;
- ATTENDU que la demande porte plus spécifiquement sur l'acquisition de cinq parcelles comprenant des parties de lots 4 998 435 et 4 998 092 du cadastre du Québec, totalisant une superficie de 3 143,2 m<sup>2</sup>, lesquelles sont situées dans un îlot déstructuré de la zone agricole (PAP-06) selon la décision de la CPTAQ dans le dossier 347364 ;
- ATTENDU que l'acquisition de ces parcelles permettra au MTMD de les intégrer à l'emprise de la route 148 à des fins de servitude de travail et de servitude de non-obstruction et de non-construction ;
- ATTENDU que la MRC de Papineau doit motiver sa recommandation en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 de la LPTAA ;
- ATTENDU que cette recommandation doit aussi tenir compte des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement en vigueur et des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents ;
- ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que cette demande d'autorisation concorde avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (3<sup>e</sup> génération) et les dispositions du document complémentaire de la MRC de Papineau, règlement numéro 159-2017, en vigueur depuis le 21 février 2018 ;
- ATTENDU que le Comité consultatif agricole (CCA) de la MRC de Papineau a donné un avis favorable à l'unanimité, le 4 juin 2024, à la suite de la présentation de cette demande d'autorisation et les explications données par le Service de l'aménagement du territoire ;
- ATTENDU la recommandation favorable à l'unanimité émise par la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE), le 5 juin 2024, afin d'appuyer la demande d'autorisation telle que présentée par le MTMD dans le dossier 444521 de la CPTAQ ;

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Renaud  
appuyé par M. le conseiller Marcel Beaubien  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser l'acquisition de cinq parcelles comprenant des parties de lots 4 998 435 et 4 998 092 du cadastre du Québec, totalisant une superficie de 3 143,2 m<sup>2</sup>, pour cause d'utilité publique pour l'amélioration de la sécurité des usagers de la route 148, conformément aux dispositions de l'article 58.4 et selon les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* :

CRITÈRES ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE 62, LPTAA	
Potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l' <i>Inventaire des terres du Canada</i> (ITC), le potentiel agricole des sols des lots visés est de classe 4, avec limitation due au manque d'humidité et à une basse fertilité, et de classe 7, avec limitation due à la présence de roche solide près de la surface, l'une et l'autre occupant les lots dans les proportions de 80 % et 20 % respectivement (limitation des cultures possibles)



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

	; plus au nord, au-delà de la voie ferrée, le potentiel agricole des lots est de classe 7, avec limitation très grave due aux sols pierreux et à la présence de roche solide à la surface, occupant les lots dans une proportion de 100 % ; plus à l'est, le potentiel agricole des lots sont de classe 2, avec peu de restriction, et de classe 5, avec limitation due au relief, l'une et l'autre occupant les lots dans les proportions de 70 % et 30 % respectivement.
Possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les lots visés sont occupés par des résidences non agricoles et des bâtiments accessoires (garages).  Les lots visés sont enclavés entre la route 148 et la voie ferrée. Ils sont inclus dans un îlot déstructuré de la zone agricole (PAP-06), dans lequel de nouvelles possibilités d'utilisation résidentielle y sont autorisées par la CPTAQ dans le dossier 347364.
Conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Il n'y aura aucune conséquence sur l'installation d'élevage (50 brebis) et la fromagerie se situant à plus de 200 mètres à l'ouest des lots visés.
Contraintes et effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale	Il n'y aura pas d'impact significatif sur les exploitations d'élevage environnantes, en ce sens que cela n'accroîtra les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.
Disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Sans objet.
Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles	Aucun effet.
Effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Aucun effet.
Constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Les lots visés se trouvent dans un îlot déstructuré de la zone agricole (PAP-06) dans lequel la CPTAQ a autorisé le lotissement, l'aliénation et l'utilisation de ces lots à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles.
Effet sur le développement économique	Sans objet
Conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Sans objet
Prise en compte du plan de développement de la zone agricole	Sans objet.
Conformité aux objectifs du SAD et aux dispositions du document complémentaire	Oui
Conséquences d'un refus pour le demandeur	Le projet serait compromis.

Adoptée.

**12.1.14 DEMANDE DE RECOMMANDATION DANS LE DOSSIER 445350, CPTAQ – RESTAURATION DU TALUS DE LA PETITE RIVIÈRE ROUGE**



**ET RECONSTRUCTION DU CHEMIN DU RANG SAINTE-AUGUSTINE –  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX**

**2024-06-112**

ATTENDU que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a demandé à la MRC de Papineau, le 1 mai 2024, de lui transmettre une recommandation dans le dossier 445350, et ce, dans les 45 jours suivant cette demande, conformément aux dispositions de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ;

ATTENDU que, dans ce dossier, la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix soumet une demande d'autorisation pour la restauration du talus de la Petite rivière Rouge et la reconstruction du chemin du Rang Sainte-Augustine ;

ATTENDU que la demande porte plus spécifiquement sur l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des parties des lots 5 532 995, 5 532 309 et 5 533 268 du cadastre du Québec, totalisant une superficie de 3 692,5 m<sup>2</sup> ;

ATTENDU que l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture de ces parties des lots permettront à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix de restaurer le talus de la Petite rivière Rouge et de reconstruire le chemin du Rang Sainte-Augustine à la suite d'un glissement de terrain survenu en mars 2021 ;

ATTENDU que la MRC de Papineau doit motiver sa recommandation en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 de la LPTAA ;

ATTENDU que cette recommandation doit aussi tenir compte des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement en vigueur et des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que cette demande d'autorisation concorde avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (3<sup>e</sup> génération) et les dispositions du document complémentaire de la MRC de Papineau, règlement numéro 159-2017, en vigueur depuis le 21 février 2018 ;

ATTENDU que le Comité consultatif agricole (CCA) de la MRC de Papineau a donné un avis favorable à l'unanimité, le 4 juin 2024, à la suite de la présentation de cette demande d'autorisation et les explications données par le Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU la recommandation favorable à l'unanimité émise par la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE), le 5 juin 2024, afin d'appuyer la demande d'autorisation telle que présentée par le MTMD dans le dossier 445350 de la CPTAQ ;

Il est proposé par M. le conseiller Gilbert Dardel  
appuyé par M. le conseiller Pierre Renaud  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des parties des lots 5 532 995, 5 532 309 et 5 533 268 du cadastre du Québec, totalisant une superficie de 3 692,5 m<sup>2</sup>, pour la restauration du talus de la



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

Petite rivière Rouge et la reconstruction du chemin du Rang Sainte-Augustine, conformément aux dispositions de l'article 58.4 et selon les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* :

<b>CRITÈRES ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE 62, LPTAA</b>	
Potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l' <i>Inventaire des terres du Canada</i> (ITC), le potentiel agricole des sols des lots visés est de classe 4, avec limitation due au manque d'humidité et à une basse fertilité, et de nouveau de classe 4, avec limitation due à la basse fertilité et à la surabondance d'eau, l'une et l'autre occupant les lots dans les proportions de 70 % et 30 % respectivement (limitation des cultures possibles) ; à l'ouest et au sud, le long de la Petite rivière Rouge, le potentiel agricole des lots est de classe 7, avec limitation très grave due au relief, et de classe 5, avec limitation sérieuse due au relief, l'une et l'autre occupant les lots dans les proportions de 70 % et 30 % respectivement ; au nord-ouest, le potentiel agricole des lots sont de classe 3, avec limitation due à la basse fertilité, et de classe 4, avec limitation due au manque d'eau et à la basse fertilité, l'une et l'autre occupant les lots dans les proportions de 70 % et 30 % respectivement ; plus à l'est, le potentiel agricole des lots sont de classe 7, avec limitation due au relief, et de classe 3, avec limitation due à la basse fertilité, l'une et l'autre occupant les lots dans les proportions de 70 % et 30 % respectivement.
Possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture sont bonnes en raison de leur potentiel agricole et de leur utilisation effective à des fins de culture de pommes de terre.
Conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Il n'y aura aucune conséquence sur les entreprises agricoles environnantes. Les installations d'élevage sont à plus de 500 mètres des lots visés.
Contraintes et effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale	Il n'y aura pas d'impact significatif sur les exploitations d'élevage environnantes, en ce sens que cela n'accroîtra les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.
Disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Sans objet.
Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles	La restauration du talus et la reconstruction du chemin du Rang Sainte-Augustine permettront de maintenir l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles dans cette partie de la municipalité.
Effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Aucun effet puisqu'il s'agit de restaurer un talus et de reconstruire un chemin existant à la suite d'un glissement de terrain survenu en mars 2021.
Constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	L'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des parties des lots visés par la demande pour la restauration du talus et la reconstruction du chemin n'affecteront pas la superficie résiduelle des autres parties de ces lots pour y pratiquer l'agriculture.
Effet sur le développement économique	L'absence d'un lien routier direct oblige les usagers, incluant des entreprises agricoles, à



	faire un détour de plusieurs kilomètres pour se rendre à destination dans le cadre de leurs activités.
Conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Sans objet.
Prise en compte du plan de développement de la zone agricole	Sans objet.
Conformité aux objectifs du SAD et aux dispositions du document complémentaire	Oui
Conséquences d'un refus pour le demandeur	Le projet serait compromis.

Adoptée.

**12.1.15 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2023 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) (3<sup>E</sup> GÉNÉRATION) AFIN DE REVOIR À NOUVEAU L'AIRE D'AFFECTATION « COMMERCIALE AUTOROUTIÈRE » SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE FASSETT**

**2024-06-113**

ATTENDU que le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) de la MRC de Papineau est entré en vigueur le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU la recommandation favorable dans le rapport conjoint produit par le Service de l'aménagement du territoire et le Service du développement du territoire, daté du 13 avril 2021, relativement à un projet de halte autoroutière sur le territoire de la Municipalité de Fasset ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 26 juillet 2022, du règlement numéro 187-2022 modifiant le SADR (3<sup>e</sup> génération) afin de revoir, entre autres, l'aire d'affectation « Commerciale autoroutière » sur le territoire de la Municipalité de Fasset ;

ATTENDU que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a avisé la Municipalité de son intention de reporter la cession du lot 5 364 039 du cadastre du Québec, dont il est propriétaire, dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute 50 (A-50) ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le SADR (3<sup>e</sup> génération) afin de revoir à nouveau l'aire d'affectation « Commerciale autoroutière » à l'échangeur de l'A-50 à Fasset et de permettre, à certaines conditions, la réalisation du projet tel que présenté par la municipalité ;

ATTENDU que le projet de halte autoroutière est situé en zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;

ATTENDU que ledit projet est une utilisation non agricole qui devra être préalablement autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;





**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

ATTENDU que le Comité consultatif agricole (CCA) a donné un avis défavorable, le 6 juin 2023, relativement au projet de règlement présenté par le Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil des maires tenue le 21 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU que le Conseil des maires a adopté, le 16 août 2023, en vertu de la résolution numéro 2023-08-174, le règlement numéro 192-2023 afin de revoir à nouveau l'aire d'affectation « Commerciale autoroutière » sur le territoire de la Municipalité de Fassett, conformément aux dispositions de l'article 53.5 de la LAU ;

ATTENDU que le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, monsieur Nicolas Paradis, a signifié, le 17 novembre 2023, que certains éléments de ce règlement ne sont pas conformes aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire, en ce qui concerne notamment :

- l'absence de justification de la modification proposée en fonction des besoins en espaces à des fins commerciales selon un horizon de planification de 10 à 15 ans en considérant l'ensemble des espaces disponibles dans les aires d'affectation « Commerciale autoroutière » sur le territoire de la MRC de Papineau ;
- certaines dispositions du règlement ayant pour effet de régir l'activité minière visant les substances minérales du domaine de l'État sur une partie du territoire où elle est présentement permise, ce qui ne favorise pas la mise en valeur des ressources minérales par l'harmonisation des usages.

ATTENDU que le Parc Oméga, propriétaire du lot 6 252 493 du cadastre du Québec, et la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours ont convenu de la modification proposée par le Service de l'aménagement du territoire afin de pas changer la superficie totale des aires d'affectation « Commerciale autoroutière » sur le territoire de la MRC de Papineau ;

ATTENDU que la recommandation défavorable à l'unanimité du Comité consultatif agricole, tenue le 4 juin 2024 concernant la modification proposée par le Service de l'aménagement du territoire, prenant en compte les modifications demandées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) ;

ATTENDU que la recommandation favorable à la majorité de la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE), tenue le 5 juin 2024, concernant la modification proposée par le Service de l'aménagement du territoire, prenant en compte les modifications demandées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs  
appuyé par M. le conseiller Gilbert Dardel  
et résolu

QUE :

Le présent règlement remplaçant le règlement numéro 192-2023 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) de la MRC de Papineau soit et est



adopté, conformément aux dispositions de l'article 53.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le numéro 203-2024 et est intitulé : « *Règlement de remplacement du règlement numéro 192-2023 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) et le règlement numéro 187-2022 le modifiant afin de revoir à nouveau les aires d'affectation « Commerciale autoroutière » sur le territoire de la MRC de Papineau* ».

Les deux cartes annexées au présent règlement en font parties intégrantes.

### **ARTICLE 3**

L'aire d'affectation « Commerciale autoroutière » sur le territoire de la Municipalité de Fassett, telle que montrée sur la première carte ci-jointe, est modifiée. Seuls les usages prévus dans cette affectation du territoire, ainsi que les activités récréatives extensives, y sont autorisés avec l'autorisation préalable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

À titre indicatif, les activités récréatives extensives comprennent les activités d'éducation, les sentiers pédestres, les sentiers de ski de randonnée et de raquette, les pistes cyclables, les centres d'interprétation de la nature, les belvédères et les aires de pique-nique et de jeux.

### **ARTICLE 4**

L'aire d'affectation « Commerciale autoroutière » sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, telle que montrée sur la deuxième carte ci-jointe, est modifiée. Seuls les usages prévus dans cette affectation du territoire y sont autorisés.

### **ARTICLE 5**

Dans toutes les aires d'affectation « Commerciale autoroutière » sur le territoire de la MRC de Papineau, y est aussi autorisée l'extraction de substances minérales de surface sur les terres du domaine de l'État ainsi que sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1er janvier 1966.

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Pierre Renaud, maire de la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest, demande le vote.

# VOIX	POUR	CONTRE	ABSENTS	TOTAL
25	20	2	3	25

Adoptée à la majorité.



Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires

Benoit Lauzon  
Préfet

Roxanne Lauzon  
Greffière-trésorière, directrice générale

**12.1.16 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2023 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) (3<sup>E</sup> GÉNÉRATION) AFIN DE TENIR COMPTE DU TRANSFERT DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE AU SEIN DE LA MRC DE PAPINEAU**

**2024-06-114**

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération), le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU le transfert de territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à celui de la MRC de Papineau, et ce, en vertu du décret numéro 1567-2021 adopté le 15 décembre 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le SADR (3<sup>e</sup> génération) afin de tenir compte du transfert de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, notamment en lui attribuant de grandes affectations pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU les dispositions des articles 210.83 à 210.85 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (chapitre 0-9) ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil des maires tenue le 15 février 2023, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU que le Conseil des maires a adopté, le 18 octobre 2023, en vertu de sa résolution numéro 2023-10-212, le règlement numéro 195-2023 afin de tenir compte du transfert de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette au sein de la MRC de Papineau, conformément aux dispositions de l'article 53.5 de la LAU ;

ATTENDU que le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, monsieur Nicolas Paradis, a signifié, le 18 janvier 2024, que certains éléments du règlement ne respectaient pas les orientations gouvernementales en ce qui concerne la gestion de l'urbanisation, la protection du territoire et des activités agricoles, la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire, la prévention des sinistres et la réduction des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles ;

ATTENDU que les sites d'extraction de substances minérales sur les terres du domaine de l'État, ainsi que sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1<sup>er</sup> janvier 1966, doivent être permis dans toutes les aires d'affectations sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire recommande au Conseil des maires d'adopter le présent règlement de remplacement, conformément aux dispositions de l'article 53.8 de ladite Loi ;



ATTENDU que ce règlement de remplacement prévoit les éléments suivants:

- Corrige la délimitation de l'aire d'affectation « Villégiature » sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette en tenant compte de la limite de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- S'assure que les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement n'aient pas pour effet d'empêcher l'extraction de substances minérales sur les terres du domaine de l'État, ainsi que sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1er janvier 1966, sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ;
- Ajoute une annexe comprenant l'ensemble des cartes des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles ainsi que le cadre normatif applicable à ces zones sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette.

ATTENDU la recommandation favorable à l'unanimité du Comité consultatif agricole (CCA), tenu le 4 juin 2024, concernant les modifications proposées par le Service de l'aménagement ;

ATTENDU la recommandation favorable à l'unanimité de la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE), tenue le 5 juin 2024, concernant les modifications proposées par le Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil des maires au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Renaud  
appuyé par Mme la conseillère Myriam Cabana  
et résolu unanimement

QUE :

Le présent règlement remplaçant le règlement numéro 195-2023 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) de la MRC de Papineau soit et est adopté, conformément aux dispositions de l'article 53.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le numéro 204-2024 et est intitulé : « Règlement de remplacement du règlement numéro 195-2023 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) afin de tenir compte du transfert de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette au sein de la MRC de Papineau ».

### **ARTICLE 3**

La partie 2.1, intitulée « Présentation de la MRC de Papineau », est modifiée de telle sorte que la première phrase est remplacée par la suivante :

«



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

*La municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau a été constituée le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et son territoire couvre aujourd'hui une superficie de 3 318,54 km<sup>2</sup>, regroupant 25 municipalités. »*

**ARTICLE 4**

La section 2.1.2, intitulée « Les municipalités », est modifiée de telle sorte que les termes « 24 municipalités », sont remplacés par « 25 municipalités ».

**ARTICLE 5**

Le tableau 1, intitulé « Municipalités de la MRC de Papineau (2015) », est modifié de telle sorte qu'une ligne est ajoutée entre celles de Notre-Dame-de-la-Paix et Papineauville, qui se lit comme suit :

Municipalité	Statut	Superficie (km <sup>2</sup> )	Population	Densité (hab./km <sup>2</sup> )
(...)				
Notre-Dame-de-la-Salette	Municipalité	113,67	747	6,72
(...)				
Total		3 018,67	23 856	7,27

Les données ajoutées dans ce tableau proviennent de la même source que celle indiquée au bas de celui-ci.

**ARTICLE 6**

À la suite de la sous-section 2.1.2.24, intitulée « Val-des-Bois », la sous-section 2.1.2.25 est ajoutée et se lit comme suit :

«

*2.1.2.25 Notre-Dame-de-la-Salette*

*Située à la limite ouest de la MRC de Papineau et bordée par la rivière du Lièvre, Notre-Dame-de-la-Salette se caractérise par de vastes étendues de terres agricoles et de forêts parsemées de lacs propices à la villégiature et aux activités récréatives. La présence du « Club de golf Royal Papineau et Camping Royal Papineau-Parkbridge » dans la portion nord-est de la municipalité offre aux adeptes de camping, de golf et d'activités nautiques des installations de premier choix. »*

**ARTICLE 7**

La partie 2.3, intitulée « Démographie », est modifiée de telle sorte que sous le titre est ajouté un nouveau paragraphe qui se lit comme suit :

«

*Considérant le transfert de territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette à celui de la MRC de Papineau en vertu du décret 1567-2021, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les données démographiques relatives à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ne figurent pas à la partie 2.3 du SADR (3<sup>e</sup> génération).*

*Toutefois, des données provenant du SADR (3<sup>e</sup> génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, en vigueur le 6 février 2020, peuvent être consultées à l'annexe 2 du présent règlement à titre informatif. »*



## **ARTICLE 8**

La partie 2.4, intitulée « Socio-économie », est modifiée de telle sorte que sous le titre est ajouté un nouveau paragraphe qui se lit comme suit :

«

*Considérant le transfert de territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette à celui de la MRC de Papineau en vertu du décret 1567-2021, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les données socio-économiques relatives à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ne figurent pas à la partie 2.4 du SADR (3<sup>e</sup> génération). Toutefois, des données provenant du SADR (3<sup>e</sup> génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, en vigueur le 6 février 2020, peuvent être consultées à l'annexe 2 du présent règlement à titre informatif. »*

## **ARTICLE 9**

La partie 2.5, intitulée « Activités économiques », est modifiée de telle sorte que sous le titre est ajouté un nouveau paragraphe qui se lit comme suit :

«

*Considérant le transfert de territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette à celui de la MRC de Papineau en vertu du décret 1567-2021, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les données sur les activités économiques relatives à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ne figurent pas à la partie 2.5 du SADR (3<sup>e</sup> génération). Toutefois, des données provenant du SADR (3<sup>e</sup> génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, en vigueur le 6 février 2020, peuvent être consultées à l'annexe 2 du présent règlement à titre informatif. »*

## **ARTICLE 10**

La partie 2.6, intitulée « Tourisme et villégiature », est modifiée de telle sorte que sous le titre est ajouté un nouveau paragraphe qui se lit comme suit :

«

*Considérant le transfert de territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette à celui de la MRC de Papineau en vertu du décret 1567-2021, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les données sur le tourisme et la villégiature relatives à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ne figurent pas à la partie 2.6 du SADR (3<sup>e</sup> génération). Toutefois, des données provenant du SADR (3<sup>e</sup> génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, en vigueur le 6 février 2020, peuvent être consultées à l'annexe 2 du présent règlement à titre informatif. »*

## **ARTICLE 11**

La partie 2.8, intitulée « Milieu bâti », est modifiée de telle sorte que sous le titre est ajouté un nouveau paragraphe qui se lit comme suit :

«

*Considérant le transfert de territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette à celui de la MRC de Papineau en vertu du décret 1567-2021, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les données sur le milieu bâti relatives à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ne figurent pas à la partie 2.8 du SADR (3<sup>e</sup> génération). Toutefois, des données provenant du SADR (3<sup>e</sup> génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, en vigueur le 6 février 2020, peuvent être consultées à l'annexe 2 du présent règlement à titre informatif. »*



Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires

**ARTICLE 12**

La section 2.8.1, intitulée « Les noyaux villageois », est modifiée de telle sorte que les termes « 24 municipalités » de la première ligne, sont remplacés par les termes « 25 municipalités ».

Aussi, entre les termes « Notre-Dame-de-la-Paix » et « Papineauville » sont insérés les termes « Notre-Dame-de-la-Salette ».

**ARTICLE 13**

La partie 3.1, intitulée « Qu'est-ce qu'une vision stratégique? », est modifiée de telle sorte que les termes « 24 municipalités » de la première ligne du quatrième paragraphe sont remplacés par « 25 municipalités ». Il en est ainsi pour les termes « 24 collectivités locales » qui sont remplacés par « 25 collectivités locales ».

**ARTICLE 14**

La partie 4.2, intitulée « Cibles, orientations et objectifs régionaux », est modifiée de telle sorte que les termes « 24 municipalités » de la dernière phrase de l'objectif 1.1 sont remplacés par « 25 municipalités ».

**ARTICLE 15**

La section 5.1.1, intitulée « Les fortes pentes et les risques de mouvements de terrain », est modifiée de telle sorte qu'un paragraphe est ajouté après le cinquième paragraphe, qui se lit comme suit :

«

*D'autres secteurs de la MRC de Papineau sont sujets aux glissements de terrain. Les zones à risque sont concentrées à l'intérieur des limites d'invasion marine postglaciaire caractérisées par la présence de sols argileux. Par le passé, la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette a sérieusement été affectée par ce type de phénomène. En 1908, un glissement de terrain majeur a causé la mort de plusieurs résidents de cette localité en plus de causer d'importants dommages matériels. En 2010, un autre glissement de terrain été signalé dans cette municipalité.*

*Face aux problèmes de sécurité publique que posent les aires de mouvement de masse, le gouvernement du Québec a procédé à la mise en place d'un système de gestion qui repose, notamment, sur l'élaboration d'une cartographie au 1/5000 des zones argileuses sensibles, l'élaboration d'un nouveau cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les aires de glissement de terrain et la formation des acteurs locaux et régionaux afin d'assurer une meilleure intégration de tous les efforts visant à limiter les risques inhérents aux mouvements de sol.*

*En raison de son expertise technique, le Service de la géotechnique et de la géologie du MTMD a participé activement à l'élaboration de cette nouvelle approche en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique. L'insertion de ce nouvel outil cartographique ainsi que d'un cadre normatif plus étoffé devrait contribuer à réduire le niveau de risque pour la population. Toutefois, la MRC estime que les cartes en vigueur, dans les autres municipalités, notamment Lochaber-Partie-Ouest, présentent certaines lacunes en raison de leur imprécision. Aussi, cette dernière demande aux autorités gouvernementales concernées de compléter la révision cartographique à l'échelle de son territoire. »*

**ARTICLE 16**

Le chapitre 7, intitulé « Les grandes affectations du territoire » est modifié de telle sorte qu'un paragraphe est ajouté après le dernier paragraphe précédant la partie 7.1, intitulée « En milieu naturel », qui se lit comme suit :



«

*Par ailleurs et malgré ce qui est indiqué dans le présent chapitre, l'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir, devra être permise sur les terres du domaine de l'État et sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1<sup>er</sup> janvier 1966, et ce, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette. »*

#### **ARTICLE 17**

La sous-section 7.2.1.1, intitulée « Synopsis en affectation « Agriculture dynamique » », modifiée par le règlement numéro 185-2022, est de nouveau modifiée de telle sorte que les usages permmissibles au cinquième point énuméré dans la liste concernant les usages devant être préalablement autorisés par la CPTAQ, se lit comme suit :

«

- *Tous les usages permmissibles en affectation « Conservation » sur la partie du lot 4 852 595 comprise entre la rivière Blanche et la route 317, ainsi que les lots 4 852 596 et 4 852 597 du cadastre du Québec, lesquels sont situés dans la Ville de Thurso, et sur une partie des terres de l'État comprise entre les lots 5 873 380 et 5 873 415 du cadastre du Québec, lesquels sont situés dans la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette. »*

#### **ARTICLE 18**

Le chapitre 8, intitulé « Les périmètres d'urbanisation », est modifié de telle sorte que le premier paragraphe se lit comme suit :

«

*Tel qu'indiqué à la section 2.8.1, 17 municipalités de la MRC de Papineau ont un noyau urbain ou villageois. Le chapitre 7 sur les grandes affectations du territoire a attribué une affectation « Habitat mixte » à 16 d'entre eux. Parmi ces 16 noyaux urbains ou villageois, 15 sont desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire. Seul le village de Saint-Émile-de-Suffolk n'est desservi par aucun réseau. Il y a donc 15 périmètres d'urbanisation dans la MRC de Papineau. »*

#### **ARTICLE 19**

La partie 8.3, intitulée « Agrandissement de certains périmètres d'urbanisation », est modifiée de telle sorte que les termes « 24 municipalités » du premier et du troisième paragraphe sont remplacés par « 25 municipalités ».

#### **ARTICLE 20**

La section 9.8.1, intitulée « Les circuits cyclables », modifiée par le règlement numéro 185-2022, est de nouveau modifiée de telle sorte que le neuvième paragraphe inclut la route 309 de la limite sud de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette à la limite nord de la Municipalité de Val-des-Bois.

#### **ARTICLE 21**

La partie 11.7, intitulé « Fortes pentes et risque de mouvement de terrain », est modifiée de telle sorte qu'un paragraphe est ajouté après le troisième paragraphe, qui se lit comme suit :

«

*La carte des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et le cadre normatif applicable à ces zones sur le territoire de la*





**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

*Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette sont inclus dans l'annexe 14 : zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et cadre normatif applicable à ces zones sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette. Ces zones ainsi que le cadre normatif doivent être intégrés dans la réglementation d'urbanisme de cette municipalité.*

*Malgré le principe d'interdiction précisé au cadre normatif, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau 2.1, intitulé « Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée », et le tableau 2.2, intitulé « Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique », du cadre normatif. Cette expertise doit être présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Les interventions projetées dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles doivent s'effectuer en conformité avec ce cadre normatif, notamment le tableau 1.1, intitulé « Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial) », et le tableau 1.2, « Normes applicables aux autres usages (autres que résidentiels de faible à moyenne densité). »*

**ARTICLE 22**

La figure 1, intitulée « Localisation de la MRC de Papineau dans le sud-ouest du Québec », à la page 2-2, est remplacée par une nouvelle figure 1 et jointe au présent règlement à titre d'annexe 1.

**ARTICLE 23**

La figure 2, intitulée « Municipalités de la MRC de Papineau », à la page 2-3, est remplacée par une nouvelle figure 2 et jointe au présent règlement à titre d'annexe 1.

**ARTICLE 24**

Les cartes 9, intitulée « Les zones de contraintes », 10, intitulée « Les territoires d'intérêt », 11, intitulée « Les paysages sensibles » et 12, intitulée « Les grandes affectations du territoire », sont remplacées par les nouvelles cartes 9, 10, 11 et 12 jointes au présent règlement à titre d'annexe 3.

**ARTICLE 25**

L'annexe 9, intitulée « Les périmètres d'urbanisation par municipalité », est modifiée de telle sorte qu'une note encadrée est ajoutée avant le texte, sous le titre « Introduction », qui se lit comme suit :

«

*Considérant le transfert de territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette à celui de la MRC de Papineau en vertu du décret 1567-2021, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les données sur le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ne figurent pas à l'annexe 9 du SADR (3<sup>e</sup> génération). Toutefois, des données provenant du SADR (3<sup>e</sup> génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, en vigueur le 6 février 2020, peuvent être consultées à l'annexe 4 du présent règlement à titre informatif. »*

L'annexe 9, intitulée « Les périmètres d'urbanisation par municipalité », est aussi modifiée de telle sorte qu'à la section cartographique, à la suite du périmètre d'urbanisation de Val-des-Bois, sont ajoutées les cartes relatives au périmètre d'urbanisation de Notre-Dame-de-la-Salette, soit la carte 1, intitulée « Périmètre urbain de Notre-Dame-de-la-Salette/Utilisation du sol, et la carte 2, intitulée « Périmètre urbain de Notre-Dame-de-la-Salette », et jointes au présent règlement à titre d'annexe 4.

**ARTICLE 26**



L'annexe 14, intitulée « Carte des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et cadre normatif applicable à ces zones sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette », est jointe au présent règlement à titre d'annexe 5.

### **ARTICLE 27**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

Benoit Lauzon  
Préfet

Roxanne Lauzon  
Greffière-trésorière, directrice générale

### **12.1.17 NOUVELLES ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (OGAT) – PLAN DE MISE EN ŒUVRE 2023-2027 DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ARCHITECTURE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

**2024-06-115**

ATTENDU la lettre datée du 3 juin 2024 provenant de la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation concernant une proposition de convention d'aide financière dans le cadre du Plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (PNAAT);

ATTENDU que le gouvernement du Québec a publié les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) le 30 mai 2024;

ATTENDU qu'afin de soutenir l'ensemble des municipalités régionales de comté (MRC) dans leurs efforts visant à mettre à jour leur schéma d'aménagement et développement (SAD) de manière à répondre aux nouvelles OGAT, une aide financière de 21 millions de dollars sur trois ans mise en place par le gouvernement du Québec comme prévu dans le Plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire;

ATTENDU que conformément à la lettre transmise, la MRC de Papineau pourrait recevoir une aide financière représentant un maximum annuel de 69 306 \$ pendant trois ans si le Conseil des maires signifie son intérêt à conclure la convention d'aide financière avec le MAMH par le biais d'une résolution;

ATTENDU qu'afin d'être admissible à l'entièreté de cette somme, la convention d'aide devra être signée par les parties prenantes au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2025;

Il est proposé par M. le conseiller Michel Longtin  
appuyé par M. le conseiller Robert Bertrand  
et résolu unanimement

QUE :



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

Le Conseil des maires accepte de conclure avec le MAMH une convention d'aide financière dans le cadre du Plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (PNAAT);

QUE :

Le Conseil des maires mandate la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Papineau pour déposer une demande d'aide financière auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin de soutenir les efforts de mise à jour du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau en lien avec les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT);

QUE :

Le Conseil des maires autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Papineau à signer la convention d'aide financière avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont mandatés pour assurer les suivis de la présente résolution.

Adoptée.

**12.2 Ressources naturelles**

**12.2.1 RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES CONDITIONS APPLICABLES À LA PRATIQUE DU CAMPING RÉCRÉATIF SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT EN VERTU DE L'ENTENTE DE DÉLÉGATION DE LA GESTION FONCIÈRE, DE LA GESTION DE L'EXPLOITATION DU SABLE ET DU GRAVIER SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT – ADOPTION**

**2024-06-116**

ATTENDU que le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 1255-2020, publié à la Gazette officielle du Québec le 2 décembre 2020, un programme relatif à une délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté, conformément aux articles 17.13 et suivants de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M25.2)*;

ATTENDU qu'en vertu de l'Entente de délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État signée avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en 2014, la MRC de Papineau est responsable de la gestion de certains droits fonciers (baux de villégiature, baux d'abris sommaires, gestion liée au séjour (camping), etc.) sur les terres du domaine de l'État selon les modalités qui y sont prévues;

ATTENDU que les pouvoirs et responsabilités associés à la pratique du séjour (camping) proviennent de la *Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1)* et du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (c. T-8.1, r.7)*;

ATTENDU que la délégation de gestion liée au séjour (camping) s'applique sur les terres du domaine de l'État, à l'exception des terres louées par le ministre à des fins d'exploitation d'un camping commercial ou communautaire et des terres du domaine de l'État situées dans une pourvoirie, une ZEC, une réserve faunique ou un terrain d'un bail de villégiature;



- ATTENDU qu'en vertu des termes de l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, la MRC de Papineau peut adopter et appliquer son propre règlement en ce qui concerne les normes et conditions de pratique liées au séjour (camping) sur les terres du domaine de l'État dont la gestion lui a été déléguée, du moment que ce règlement soit préalablement approuvé par le ministre;
- ATTENDU que le présent de règlement vise à établir l'équité envers les différents utilisateurs du territoire public en ce qui concerne la pratique du camping récréatif;
- ATTENDU que le présent projet de règlement établit les conditions liées à la pratique du séjour (camping récréatif) sur les terres du domaine de l'État localisées sur le territoire de la MRC de Papineau selon les modalités prévues à l'Entente de délégation de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;
- ATTENDU que l'article 10 du *Code municipal du Québec* permet à une MRC d'accepter une délégation de pouvoir du gouvernement du Québec, d'assumer les responsabilités et de remplir les engagements associés à cette délégation;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de sa séance du Conseil des maires tenue le 24 janvier 2024, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
- ATTENDU que le projet de règlement a été présenté aux membres du Conseil des maires lors de la séance tenue le 24 janvier 2024, conformément à la Loi applicable;
- ATTENDU que des séances de consultations publiques ont été tenues durant le mois de mai, et qu'aucun commentaire sur le projet de règlement sur le camping n'a été formulé durant ces occasions;
- ATTENDU que le Comité multiressources de la MRC de Papineau<sup>1</sup>, lors de sa séance du 10 juin 2024, a recommandé au Conseil des maires l'adoption du présent règlement;
- ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil des maires au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par M. le conseiller Paul-André David  
appuyé par M. le conseiller Richard Jean  
et résolu unanimement

QUE :

Le présent règlement portant le numéro 205-2024 et intitulé « *Règlement établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'Entente de délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

<sup>1</sup> Synonyme de comité forêt de la MRC de Papineau



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

**ARTICLE 1 :        PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 :        TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur les terres du domaine de l'État localisées sur le territoire de la MRC de Papineau, dont la gestion de certains droits fonciers a été déléguée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts en 2014, selon les termes de l'Entente de délégitation de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État. Ainsi, il ne vise pas les terres louées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour des fins d'exploitation d'un camping commercial ou communautaire, et les terres situées dans une pourvoirie, dans une ZEC, dans une réserve faunique ou sur le terrain d'un bail de villégiature. Également, le règlement ne s'applique pas à l'intérieur d'une aire protégée au sens de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., chapitre C-61.01) ni sur le territoire d'un parc régional créé en vertu des articles 112 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) et ayant fait l'objet d'une entente générale pour l'exploitation de celle-ci.

**ARTICLE 3 :        PERSONNES ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique, toute personne morale de droit public ou privé.

**ARTICLE 4 :        VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le Conseil de la MRC de Papineau décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

**ARTICLE 5 :        LES AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS**

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire, toute personne physique, toute personne morale de droit public ou privé, d'une loi ou d'un règlement applicable de la municipalité, de la MRC, du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

**ARTICLE 6 :        INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Aux fins de l'interprétation, dans le présent règlement :

- a) chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa;
- b) chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit en genre masculin comprend aussi le genre féminin et vice versa;
- c) les titres des chapitres et des articles en font partie intégrante à toutes fins de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- d) l'usage du mot « doit » se réfère à une obligation absolue alors que l'usage du mot « peut » signifie un sens facultatif. Toutefois, l'expression « ne peut » évoque une restriction absolue;
- e) l'emploi de verbes au temps présent inclut le temps futur;
- f) le mot « quiconque » désigne toute personne physique et toute personne morale;



g) tous les termes et vocables utilisés et non spécifiquement définis dans le présent règlement conservent leur sens usuel à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis au présent règlement.

## **ARTICLE 7 : DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

### Accès public :

Un débarcadère, un stationnement ou une rampe de mise à l'eau située sur les terres du domaine de l'état et libre de droits.

### Agent de la paix :

Agent de la Sûreté du Québec.

### Camping commercial ou communautaire :

Site de pratique du camping, autorisé et aménagé à la suite de l'émission d'un bail commercial ou communautaire par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

### Camping récréatif :

Activité de séjour temporaire avec un équipement de camping.

### Conseil :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau.

### Construction accessoire :

Type de construction regroupant les cabanons, galeries, pavillons, perrons, vérandas, remises.

### Emplacement :

Lieu où l'équipement de camping est implanté durant la période de séjour de camping.

### Équipement de camping :

Équipement conçu spécifiquement pour l'activité de camping qui est mobile, temporaire et non attaché au sol et comprend exclusivement : une tente, une roulotte, une tente-roulotte et une roulotte motorisée. Tout équipement de camping, à l'exception des tentes, doit être immatriculé conformément au *Code de la sécurité routière du Québec* (chapitre C-24.2). De plus, l'équipement de camping doit disposer en permanence de ses parties intégrantes (roues, attaches, etc.) lui permettant d'être mobile en tout temps.

### Ligne naturelle des hautes eaux :

Ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne naturelle des hautes eaux se situe :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral :

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau. La limite du littoral est déterminée par l'une des méthodes suivantes :

a) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;

b) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;

c) Dans les autres cas que ceux mentionnés précédemment, par la méthode botanique experte ou biophysique lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;

d) Dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans.

MRNF :

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

MRC :

Municipalité régionale de comté.

Personne :

Un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout regroupement constitué sous l'empire d'une loi ou non.

Rive :

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du littoral. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :



- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

Zone sensible :

Territoire ou secteur de territoire présentant un intérêt (historique, culturel, esthétique ou écologique) déterminé par les autorités compétentes.

**CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable des équipements de camping dont il est détenteur, bien que ceux-ci puissent être occupés ou autrement utilisés par un tiers et il est en conséquence assujéti, au même titre que ce tiers, aux dispositions du présent règlement.

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires et/ou codétenteurs des équipements de camping sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

L'officier désigné est responsable de l'application du présent règlement et il est notamment autorisé à émettre les constats d'infraction visant à sanctionner le non-respect du présent règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement.

**CHAPITRE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LE CAMPING SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

**ARTICLE 9 : PÉRIODE ET DURÉE DU SÉJOUR DE CAMPING**

La période pendant laquelle le séjour est autorisé s'étend du 15 avril au 30 novembre de chaque année et sa durée ne peut excéder 30 jours. Ceci s'applique sur l'ensemble du territoire public de la MRC de Papineau, à l'exception des îles publiques du lac Papineau (Boileau et Notre-Dame-de-Bonsecours), où la période de séjour du camping ne peut excéder 2 jours (une nuit). Le lecteur peut consulter l'ANNEXE 1 du présent règlement au sujet des îles publiques du lac Papineau.

Il est interdit de maintenir tout équipement de camping sur les terres du domaine de l'État pendant la période hivernale, soit du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 14 avril de l'année suivante.

Nonobstant ce qui précède, le camping en tente de court séjour (moins de 30 jours) est autorisé durant la période hivernale.

À la fin du séjour, l'équipement de camping doit être complètement retiré de l'emplacement occupé et celui-ci doit être nettoyé et remis dans son état original.

Pour l'application du présent article, l'expression « emplacement occupé » comprend l'espace se trouvant dans un rayon de 1 km de cet emplacement.

**ARTICLE 10 : EMBLACEMENT**

Un équipement de camping de type roulotte motorisée doit être à plus de 25 mètres de tout milieu humide ou hydrique.





**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

Un équipement de camping léger (roulotte, tente-roulotte et tente) doit être à plus de 15 mètres du littoral de tout lac ou cours d'eau et des milieux humides.

Tout équipement de camping doit être installé à plus de 300 mètres d'une propriété privée ou des limites d'un bail de villégiature privée.

Tout équipement de camping ne peut être situé dans l'emprise d'un chemin d'utilisation publique et d'un sentier, ainsi que dans une zone de mise à l'eau.

Toute activité de construction, d'excavation ou de remblayage est interdite.

**ARTICLE 11 :      ARBRE ET VÉGÉTATION**

Il est interdit de mutiler, abîmer, détruire, déranger ou modifier de façon quelconque le milieu naturel sur les terres du domaine de l'État afin de créer un emplacement de camping.

Il est interdit de couper, briser, mutiler tout arbre ou plante sur le territoire public.

Il est interdit de faire toute plantation ou culture illicite.

Nonobstant ce qui précède, l'exploitation forestière autorisée par le MRNF est permise, en vertu des lois gouvernementales en vigueur.

**ARTICLE 12 :      DÉCHETS, SUBSTANCES OU MATIÈRES NON DÉGRADABLES ET EAUX USÉES**

Il est interdit de jeter, déposer ou laisser des déchets/rebuts sur les terres du domaine de l'État.

L'équipement de camping devra être muni d'un réservoir pour recevoir les eaux usées, ayant une capacité adéquate pour la durée du séjour, ou devra procéder à la vidange du réservoir à un endroit prévu à cet effet.

Il est interdit de répandre, émettre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer des substances ou matières non dégradables.

Il est interdit de répandre, émettre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer sur les terres du domaine de l'État des eaux usées, des matières fécales, de l'huile, de l'essence, des pesticides, des piles ou toute autre matière liquide ou solide dont le mode d'élimination est prévu en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements en découlant.

Un équipement de camping de type roulotte motorisée devra conserver à jour un registre de ses vidanges pour l'année en cours.

**ARTICLE 13 :      ÉQUIPEMENTS**

Les roulottes, tentes-roulottes et roulottes motorisées doivent être conformes *au Code de sécurité routière* et doivent être immatriculées. La plaque d'immatriculation et le numéro de série doivent être visibles en tout temps.

Les roulottes, tentes-roulottes et roulottes motorisées ne doivent en aucun temps avoir été modifiées de leur conception originale.

Un équipement de camping motorisé doit avoir ses roues installées en tout temps.

Les constructions accessoires sont interdites.

**ARTICLE 14 :      INTERDICTIONS**



La pratique du camping récréatif est interdite :

- a) dans toute zone sensible décrite dans un document émanant d'une autorité compétente (provinciale ou municipale).
- b) sur toute île, à moins d'utiliser une tente et pour une période inférieure à 30 jours.
- c) à moins de 100 mètres de tout plan d'eau ayant une problématique de cyanobactéries.
- d) à moins de 300 mètres de tout emplacement de villégiature ou toute propriété privée.
- e) à moins de 100 mètres de toute mise à l'eau publique.
- f) Sur les îles publiques du lac Papineau, sauf à l'endroit ponctuel où se trouve un site de camping (Notre-Dame-de-Bonsecours, voir l'ANNEXE 1).
- g) Sur les îles et les berges publiques du réservoir Poisson Blanc (Bowman), sauf aux sites de camping, identifiés à l'ANNEXE 2.
- h) à moins de 100 mètres de la rive du lac des Étoiles (Lac-Simon, voir l'ANNEXE 3).
- i) à moins de 30 m de tout sentier pédestre existant, ainsi que directement sur les aires de stationnement desdits sentiers pédestres.
- j) Sur le territoire mis en réserve nommé Mashkiki, protégé en vertu du décret gouvernemental 1101-2021 (Montpellier, Mulgrave-et-Derry, Ripon).
- k) À l'intérieur des limites du projet du Parc régional de la forêt Bowman.
- l) À moins de 300 m du site de la mine Wallingford-Back (Mulgrave-et-Derry).
- m) Sur le territoire du projet de la réserve écologique de l'Érable noir (Notre-Dame-de-Bonsecours, voir l'ANNEXE 4).
- n) À moins de 300 m des rives des lacs Blais, Croche, Mulet et Pinto (Lac-Simon et Montpellier, voir l'ANNEXE 5), sauf s'il s'agit d'activités de plein air spécifiquement autorisées par la Municipalité de Montpellier.
- o) À trois endroits ponctuels localisés sur la rive est du lac Petit-Preston et de la rivière Preston (Duhamel, voir l'ANNEXE 6).
- p) À moins de 300 m du sentier national pédestre qui reliera Val-des-Bois à Duhamel, sauf aux endroits où sont aménagés les cabines rustiques « lean-to ».

#### **CHAPITRE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

##### **ARTICLE 15 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée aux inspecteurs régionaux désignés. Ceux-ci sont nommés par résolution, par le Conseil de MRC de Papineau. La MRC peut également désigner, par résolution, des adjoints à l'inspecteur régional avec les mêmes droits, obligations et chargés d'agir.

Une municipalité locale peut également nommer un fonctionnaire régional désigné, en cas d'absence d'une telle résolution, c'est le fonctionnaire local portant le titre d'officier



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

municipal, au sens où il est mentionné dans le *Code municipal du Québec*, qui est responsable de l'application du présent règlement.

Tout agent de la paix est également habilité à faire respecter le présent règlement.

**ARTICLE 16 :      FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL  
OU DE SES ADJOINTS**

L'inspecteur régional ou ses adjoints :

- a) Veille à l'administration du présent règlement;
- b) Notifie à la MRC toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou ses adjoints ou par des agents de la paix;
- c) Requiert de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation de la prescription alléguée du présent règlement et l'avise que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire, l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi;
- d) Fais procéder au déplacement et au remisage de tout équipement de camping, aux frais du propriétaire, lorsqu'un tel équipement est installé dans un endroit prohibé.

**CHAPITRE 5      DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 17 :      POURSUITES PÉNALES**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, de même que les inspecteurs régionaux désignés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et les autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

**ARTICLE 18 :      CONTRAVENTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS**

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue est passible d'une amende et des frais. Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 600 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 200 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 400 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 4 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 8 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Constitue une infraction au sens du présent règlement, le fait de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions.

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement peut se voir expulsée du site et voir, s'il y a lieu, ses équipements retirés à ses frais le cas échéant, et ce sans aucun avis ou délai.

**ARTICLE 19 :      FRAIS DE POURSUITE**

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.



Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.Q., chap. C-25.1).

**ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

Benoit Lauzon  
Préfet

Roxanne Lauzon  
Greffière-trésorière, directrice générale

**12.2.2 VENTE D'UNE PARCELLE D'UNE TERRE PUBLIQUE INTRAMUNICIPALE (TPI) À TITRE DE COMPLÉMENT D'ÉTABLISSEMENT - PARTIE DU LOT 1A DU RANG 6 DU CANTON DE DERRY, MUNICIPALITÉ DE MULGRAVE-ET-DERRY**

Le sujet est retiré du présent ordre du jour et reporté à la séance du Conseil des maires prévue le 21 août prochain.

**12.2.3 ÉMISSION D'UN PERMIS POUR L'ENFOUISSEMENT DE TUBULURES ET L'AGRANDISSEMENT D'UNE ÉRABLIÈRE SUR TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES (TPI) DE LA MRC DE PAPINEAU, PARTIES DES LOTS E, D ET 1 DU RANG 7, CANTON DE SUFFOLK (CHÉNÉVILLE), LOT 4A DU RANG 2 DU CANTON DE PRESTON (DUHAMEL)**

**2024-06-117**

ATTENDU la demande de monsieur Martin Daigneault, formulée en juin 2024 auprès de la MRC de Papineau, laquelle vise l'obtention d'une autorisation dans le but d'agrandir son érablière sur les TPI localisées à Chénéville ;

ATTENDU que le demandeur a fait préparer un inventaire forestier dans le but d'évaluer le potentiel acéricole du TPI, que les résultats de cet inventaire préparé par un ingénieur forestier démontrent que ce secteur, mesurant 20 ha, offre un potentiel d'environ 5 000 entailles ;

ATTENDU que le demandeur a reçu la confirmation sur l'augmentation de son contingent de la part des *Productrices et producteurs acéricoles du Québec* (PPAQ);

ATTENDU que le demandeur devra installer une station de pompage supplémentaire afin d'acheminer l'eau d'érable à sa cabane à sucre ;

ATTENDU le règlement sur les permis d'intervention (RLRQ Ca-18.1, r8.1), en vertu duquel la MRC de Papineau peut émettre à une personne ou un organisme un permis d'intervention annuel, pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles (article 13) ;

ATTENDU que le taux unitaire d'un permis d'intervention que la MRC doit réclamer à l'acériculteur pour la culture et l'exploitation d'une érablière sur les terres publiques en 2024 est fixé à 101 \$ par hectare pour la région est



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

de l'Outaouais, ce qui générera un coût d'environ 2 200 \$ / an à partir de maintenant;

ATTENDU que ces revenus seront versés au Fonds de mise en valeur des TPI, lequel fonds est destiné à soutenir financièrement des activités de mise en valeur des terres et des ressources du milieu forestier de la MRC de Papineau ;

ATTENDU la seconde demande formulée par monsieur Daigneault, lequel désire enfouir certains segments de ses tubulures à un endroit, et que la tubulure planifiée doit être installée sous le lit du ruisseau Doré ;

ATTENDU que l'enfouissement de tubulures ou d'autres canalisations en milieu humide ou hydrique est une activité qui requiert une autorisation du MELCCFP ;

ATTENDU la carte jointe à la présente résolution, à titre de partie intégrante, laquelle illustre la demande d'agrandissement de l'érablière, l'emplacement des tubulures à enfouir, la localisation de la station de pompage ;

ATTENDU la recommandation formulée par le Comité forêt, lors de la rencontre tenue le 10 juin 2024, concernant les demandes exprimées par monsieur Daigneault ;

Il est proposé par M. le conseiller Jonathan Beauchamp  
appuyé par M. le conseiller Michel Longtin  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires autorise l'agrandissement de l'érablière de monsieur Martin Daigneault, sur 20 ha supplémentaire, en référence aux lots « E », « D » et « 1 » du rang 7 du canton de Suffolk ;

QUE :

Le Conseil des maires autorise son ingénieur forestier à soumettre une demande d'autorisation au MELCC, pour l'enfouissement des tubulures de l'érablière sous le milieu hydrique ;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

**12.2.4 ÉMISSION D'UN NOUVEAU PERMIS POUR LA CULTURE ET L'EXPLOITATION D'UNE ÉRABLIÈRE SUR LES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES (TPI) DE LA MRC DE PAPINEAU - PARTIES DES LOTS « D » ET 1 DU RANG 7 DU CANTON DE SUFFOLK, MUNICIPALITÉ DE CHÉNEVILLE**

**2024-06-118**

ATTENDU la demande de monsieur Gabriel Leclerc, formulée en août 2023 auprès de la MRC de Papineau, laquelle vise l'obtention d'une autorisation dans le but d'exploiter une érablière à des fins commerciales sur les TPI localisés à Chénéville ;

ATTENDU que le demandeur a fait préparer un inventaire forestier dans le but d'évaluer le potentiel acéricole du TPI, que les résultats de cet inventaire



préparé par une ingénieure forestière démontrent que ce secteur, mesurant 26,9 ha, offre un potentiel de 4 143 entailles ;

ATTENDU qu'en septembre 2023, l'ingénieur forestier de la MRC de Papineau a produit une lettre destinée aux *Productrices et producteurs acéricoles du Québec* (PPAQ), laquelle atteste que le secteur convoité par le demandeur est disponible pour une attribution de nouveaux contingents acéricoles ;

ATTENDU que cette lettre d'attestation était requise pour que le demandeur obtienne un contingent de la part des PPAQ, et que ce dernier a effectivement reçu un contingent de 4 143 entailles en janvier 2024 ;

ATTENDU que le demandeur veut obtenir l'appellation biologique pour son érablière;

ATTENDU le Règlement sur les permis d'intervention (RLRQ Ca-18.1, r8.1), en vertu duquel la MRC de Papineau peut émettre à une personne ou un organisme un permis d'intervention, annuel, pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles (article 13) ;

ATTENDU que le taux unitaire d'un permis d'intervention que la MRC doit réclamer à l'acériculteur pour la culture et l'exploitation d'une érablière sur les terres publiques en 2024 est fixé à 101 \$ par hectare pour la région est de l'Outaouais, ce qui générera un coût d'environ 3 000 \$ / an à partir de maintenant;

ATTENDU que ces revenus seront versés au Fonds de mise en valeur des TPI, lequel fonds est destiné à soutenir financièrement des activités de mise en valeur des terres et des ressources du milieu forestier de la MRC de Papineau ;

ATTENDU la recommandation formulée par le Comité forêt, lors de la rencontre tenue le 10 juin 2024, concernant le développement d'une nouvelle érablière sur les terres publiques ;

Il est proposé par M. le conseiller Gilbert Dardel  
appuyé par M. le conseiller Marcel Beaubien  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau autorise l'émission d'un permis d'intervention annuel, en faveur de Monsieur Gabriel Leclerc pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles sur les lots « E », « D » et « 1 » du rang 7 du canton de Suffolk ;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

### 12.3 Environnement



Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires

12.3.1 ENVIRONNEMENT

12.3.1.1 AVENANT NUMÉRO 5 À LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE AFIN DE POURSUIVRE L'ACTUALISATION DE LA CARTOGRAPHIE DE LA ZONE INONDABLE – AUTORISATION DE SIGNATURE – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2024-06-119

ATTENDU le Plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations - *Vers une société québécoise plus résiliente aux catastrophes*, rendu public par le gouvernement du Québec le 1<sup>er</sup> mars 2018;

ATTENDU qu'en vertu de ce plan, une convention d'aide financière de 2 800 000 \$ a été signée, le 28 mars 2018 (CM 2018-180), entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Gatineau et les MRC de Pontiac, des Collines-de-l'Outaouais et de Papineau visant l'élaboration de la cartographie des zones inondables de la rivière des Outaouais, de la rivière Gatineau, de la rivière Blanche et de la rivière du Lièvre;

ATTENDU qu'un premier avenant a été signé le 29 mars 2019 (CM-2019-163) pour ajouter 112 km de tronçons de rivières à la convention et verser une aide financière additionnelle de 500 000 \$;

ATTENDU qu'un deuxième avenant a été signé le 29 mars 2021 (CM 2021-131) pour mettre à jour les zones inondables, prolonger la convention au 31 mars 2022 et verser une aide financière additionnelle de 90 000 \$;

ATTENDU qu'un troisième avenant a été signé le 31 mars 2022 (CM-2022-147) pour mettre à jour les zones inondables et prolonger la convention jusqu'au 31 mars 2023;

ATTENDU qu'un quatrième avenant a été signé le 31 mars 2023 (CM-2023-203) pour mettre à jour les zones inondables, prolonger la convention jusqu'au 31 mars 2025, ajouter la rivière Blanche Est au territoire conventionné, et octroyer un montant additionnel de 306 400 \$;

ATTENDU qu'en 2024, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) publiera de nouvelles balises méthodologiques pour les travaux de la convention de la cartographie des zones inondables;

ATTENDU que les exigences établies par ces nouvelles balises demanderont la révision de la modélisation hydraulique et de la cartographie déjà produite et envoyée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 23 décembre 2021;

ATTENDU que la Ville de Gatineau a entrepris des discussions avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs afin de se voir déléguer la responsabilité d'établir les limites des zones inondables des lacs et des cours d'eau du territoire conventionné et la préparation de la cartographie réglementaire;

ATTENDU la résolution numéro CA-2024-06-185, adoptée lors de la séance ajournée du Comité administratif tenue le 13 juin 2024, laquelle recommande au Conseil des maires d'autoriser le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale de la MRC de Papineau à signer l'avenant numéro 5 afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie de la zone inondable ;

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Renaud



appuyé par M. le conseiller Michel Longtin  
et résolu unanimement

QUE

Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et autorise le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale de la MRC de Papineau à signer l'avenant numéro 5 afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie de la zone inondable dont un résumé, substantiellement conforme au document qui est joint à cette résolution, est trouvé ci-dessous :

– Avenant numéro 5 pour la convention sur la cartographie des zones inondables :

1. À la signature du présent Avenant numéro 5, la MINISTRE verse, une somme d'un montant maximal de 390 000 \$ au gestionnaire désigné suivant la clause 45 de la Convention à titre de contribution additionnelle au projet décrit aux clauses 4 et 5 de la Convention.

2. La Convention est modifiée par :

2.1. l'ajout, à la fin de la clause 4, de la phrase suivante :

« Il inclut, pour chacun des cours d'eau énumérés à l'Annexe B, la production et l'ajustement des modèles hydrodynamiques en eau libre et la cartographie représentant l'intensité de l'aléa. »;

2.2. le remplacement de la clause 4.1. par la suivante :

« Les BÉNÉFICIAIRES réalisent les résultats du projet conformément à la version à jour des balises méthodologiques développées par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, en tenant compte des orientations et des commentaires formulés par les représentants de ce ministère. Ces balises sont notamment incluses au document intitulé *Balises méthodologiques intérimaires applicables à l'établissement des zones inondables et de mobilité – Capsules thématiques*, réalisés par la Direction principale de l'expertise hydrique du MELCCFP. »;

2.3. le remplacement, à la clause 8, de « 2025 » par « 2026 »;

2.4. le remplacement, à la clause 11, de « 2024 » par « 2025 »;

2.5. le remplacement, à la clause 15, de « 2024 » par « 2025 »;

2.6. le remplacement, à la clause 47, du représentant des BÉNÉFICIAIRES par le suivant :

Monsieur Daniel Champagne, maire  
Ville de Gatineau

2.7. le remplacement, à la clause 48, de « 2025 » par « 2026 »;

2.8. le remplacement, à l'Annexe B, du paragraphe « Description du territoire visé » par le suivant :

Description du territoire visé

Le projet vise la cartographie des zones inondables :

- de la rivière des Outaouais : dans les limites de la Ville de Gatineau et aussi dans le territoire compris dans la MRC de Pontiac, soit de Chichester à Bristol, le territoire compris dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais, soit la municipalité de Pontiac,





**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

et le territoire compris dans la MRC de Papineau, de Lochaber à Fassett;

- de la rivière Gatineau : dans les limites de la ville de Gatineau et dans celles de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- des rivières Blanche ouest et du Lièvre : dans les limites de la Ville de Gatineau et dans celles de la MRC des collines de l'Outaouais;
- de la rivière Petite-Nation : dans les limites de la MRC de Papineau;
- de la rivière Quyon : dans les limites de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- des rivières Coulonge et Noir : dans les limites de la MRC de Pontiac.

3. Le présent Avenant 5 entre en vigueur à la date à laquelle toutes les PARTIES y apposent leur signature.

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer toute la documentation liée à la présente décision et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

### **12.3.2 PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### **12.3.2.1 DÉPÔT DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR) – SUIVI**

Les membres prennent connaissance du rapport annuel de mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) déposé dans le cadre de la présente séance.

### **12.3.3 COURS D'EAU MUNICIPAUX**

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

### **12.4 Technologie de l'information et des communications**

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

### **12.5 Transport**

#### **12.5.1 PLAN DE TRANSPORT, DE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES ET DE STRATÉGIE DE RÉINVESTISSEMENT DES SURPLUS ATTRIBUABLES AU MINISTÈRE 2024 – CORPORATION DES TRANSPORTS ADAPTÉ ET COLLECTIF DE PAPINEAU INC. (CTACP) – APPROBATION CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)**

**2024-06-120**

ATTENDU le règlement numéro 107-2009 concernant la déclaration de compétence de la MRC à l'égard du service de transport collectif de personnes incluant le transport adapté, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010;

ATTENDU la résolution numéro CA-2024-02-052, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 7 février 2024, autorisant, notamment, la



signature de l'entente de services à conclure avec la Corporation des Transports adapté et collectif de Papineau Inc. (CTACP) pour la dispensation des services au cours de l'année 2024;

ATTENDU que la MRC de Papineau a conclu l'entente de services pour l'année 2024 avec la CTACP pour exploiter un service de transport collectif et un service de transport adapté en contrepartie d'une contribution financière de la MRC de Papineau au transport adapté au montant de cent quatre-vingt-un mille dollars (181 000 \$);

ATTENDU les nouvelles modalités d'application du Programme de subvention au transport adapté 2024 (PSTA) du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

ATTENDU que la MRC de Papineau est admissible à une subvention du MTMD selon les modalités d'application du Programme de subvention du transport adapté pour l'année 2024, pour l'exploitation d'un service de transport adapté desservant l'ensemble des municipalités de son territoire;

ATTENDU que la MRC de Papineau, à titre d'organisme admissible et la CTACP ont produit le rapport d'exploitation en transport adapté (PSTA) accompagné des états financiers vérifiés pour l'année 2023;

ATTENDU que le plan de transport, de développement des services et de stratégie de réinvestissement des surplus attribuables au Ministère est proposé par la Corporation des transports adapté et collectif de Papineau, organisme mandataire désigné par la MRC de Papineau qui assure, notamment le service de transport adapté sur le territoire;

ATTENDU que le nombre de déplacements réalisés en transport adapté pour l'année 2023 était de 27 298 déplacements;

ATTENDU que le nombre de déplacements prévus en transport adapté au cours de l'année 2024 est de 28 500 déplacements;

Il est proposé par M. le conseiller Denis Tassé  
appuyé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier  
et résolu unanimement

QUE :

Les membres du Conseil des maires de la MRC de Papineau, en complément des confirmations transmises au MTQ pour l'année 2023, confirment la participation financière de la MRC de Papineau au Programme de subvention au transport adapté (PSTA) du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

QUE :

Les membres du Conseil des maires de la MRC de Papineau, en complément des confirmations transmises au MTMD pour l'année 2023, approuvent le plan de transport de développement des services et de stratégie de réinvestissement des surplus attribuables au ministère 2023, tel que proposé par la Corporation des transports adapté et collectif de Papineau inc., le tout conformément aux exigences du Programme de subvention au transport adapté (PSTA) du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

QUE :

Les membres du Conseil des maires confirment que le nombre de déplacements pour l'année 2023, dans le cadre du service du transport adapté de la CTACP est de 27 298 déplacements;

QUE :



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

Les membres du Conseil des maires confirment que le nombre de déplacements prévus pour l'année 2024, dans le cadre du service du transport adapté de la CTACP est de 28 500 déplacements;

QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer le suivi de la présente résolution, notamment en acheminant le plan de transport, de développement des services et de stratégie de réinvestissement au MTMD.

Adoptée.

**12.5.2 COMMISSION DE TRANSPORT – RAPPORT VERBAL DU PRÉSIDENT  
EN RELATION AVEC LA RENCONTRE TENUE LE 12 JUIN 2024**

Monsieur Gilbert Dardel, maire de la Municipalité de Namur et président de la Commission de Transport, dresse un résumé de la rencontre de ladite commission tenue le 12 juin dernier auprès des membres.

**13. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**13.1 Sécurité publique**

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

**13.2 Sécurité incendie**

**13.2.1 DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RENCONTRE DE LA COMMISSION  
DE LA SÉCURITÉ INCENDIE TENUE LE 6 JUIN 2023**

Les membres prennent connaissance du compte rendu de la rencontre de la Commission de la sécurité incendie tenue le 6 juin 2023.

**13.2.2 RAPPORT ANNUEL DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE LOCAL (PMOL)  
DES MUNICIPALITÉS LOCALES - SCHÉMA DE COUVERTURE DE  
RISQUES INCENDIE DE LA MRC**

**2024-06-121**

ATTENDU que la MRC s'est dotée d'un Schéma de couverture de risques incendie (SCRI) conformément aux dispositions des articles 8 à 31 de la *Loi sur la sécurité incendie* qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019;

ATTENDU qu'il est prévu au Schéma que chaque municipalité doit fournir annuellement à la MRC un rapport d'activités lié à son plan de mise en œuvre locale;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont  
appuyé par Mme la conseillère Myriam Cabana  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires prenne connaissance du plan de mise en œuvre régional de la MRC et adopte celui-ci selon les obligations énumérés dans le présent rapport;



QUE :

Le Conseil des maires prenne acte de la liste des municipalités qui ont fourni leur rapport d'activités pour l'année 2023 (année 5) en relation avec leur plan de mise en œuvre local conformément au SCRI de la MRC ainsi qu'aux exigences du ministère de la Sécurité publique (MSP), laquelle liste fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE :

Ces plans de mise en œuvre local soient consolidés à même le dossier du Schéma de couverture de risques incendie pour référence future;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer le suivi de la présente décision, notamment en acheminant la présente résolution au représentant du MSP désigné responsable de ce dossier.

Adoptée.

### **13.2.3 ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT LE SERVICE RÉGIONAL DE FORMATION DES POMPIERS DE LA MRC DE PAPINEAU – MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT – PROPOSITION D'ADDENDA**

**2024-06-122**

ATTENDU que les objectifs des municipalités locales et de la MRC sont de bénéficier d'un service régional de formation accessible et adaptée aux besoins des services de sécurité incendie du territoire en fonction, notamment, de la proximité du service de formation et d'un coût abordable pour les municipalités locales ;

ATTENDU les pouvoirs accordés aux municipalités locales pour conclure une entente par laquelle elles délèguent à la municipalité régionale de comté, dont le territoire comprend le leur, l'exercice de tout ou partie d'un domaine de leur compétence, conformément aux articles 569.0.1 et suivants *du Code municipal du Québec*;

ATTENDU la résolution numéro 2015-11-195, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 25 novembre 2015, relative au projet de l'entente intermunicipale concernant la mise en place d'un service régional de formation des pompiers sur le territoire de la MRC tel que déposé, incluant les documents afférents conformément à l'article 569 et suivants *du Code municipal du Québec*;

ATTENDU la résolution numéro 2019-04-094, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 17 avril 2019, relative au projet d'entente intermunicipale concernant le Service régional de formation des pompiers et les documents afférents déposés, conformément à l'article 569.0.1 *du Code municipal du Québec*;

ATTENDU qu'il est prévu à l'intérieur dudit projet que la MRC de Papineau assume la responsabilité exclusive relative à la formation des pompiers sur son territoire, notamment en ce qui a trait à l'organisation, l'administration, le développement et l'évaluation de cette responsabilité;

ATTENDU la résolution numéro 2019-06-133, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 19 juin 2019, autorisant la conclusion et la signature de l'entente intermunicipale et visant à offrir un service régional de formation des pompiers sur le territoire de la MRC de Papineau, au bénéfice des municipalités membres, conformément aux articles 569 et suivants *du Code municipal du Québec*;



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

ATTENDU l'article 7 de ladite entente intermunicipale en relation avec les modalités de renouvellement de cette dernière, notamment en ce qui concerne le renouvellement automatique pour une période de cinq (5) ans suite à l'évaluation du Service par la Commission Sécurité incendie de la MRC et l'émission d'une recommandation par cette dernière, laquelle sera soumise six (6) mois avant la fin de ladite entente ;

ATTENDU l'avis émis le 13 juin 2024 par plusieurs membres de la Commission Sécurité incendie concernant la prolongation de la présente entente pour une durée maximale d'un an afin de permettre une analyse approfondie du Service et de déterminer si ladite entente sera renouvelée à nouveau;

ATTENDU le projet d'addenda déposé dans le cadre de la présente séance visant la prolongation de l'entente intermunicipale relative à la mise en place d'un service de formation des pompiers pour une durée maximale d'un an ;

Il est proposé par Mme la conseillère Myriam Cabana  
appuyé par M. le conseiller Gaston Donovan  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires autorise, par le biais de la présente résolution, la conclusion et la signature de l'addenda à l'entente intermunicipale déposé visant à effectuer une analyse approfondie du Service de formation des pompiers et de déterminer si ladite entente sera renouvelée à nouveau;

QUE :

Ledit addenda soit soumis aux conseils municipaux des municipalités locales pour considération et approbation conformément à l'article 569 et suivants du *Code municipal du Québec*;

QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la MRC, l'addenda à l'entente intermunicipale relative à la mise en place d'un service régional de formation des pompiers sur le territoire et tous les documents donnant effet à la présente décision;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente résolution, notamment en acheminant ledit addenda aux municipalités locales membres de cette dernière.

Adoptée.

**13.2.4 RÉSEAU DE RADIOCOMMUNICATION – ÉTAT DE SITE –  
INVESTISSEMENT TOUR MULGRAVE-ET-DERRY**

**2024-06-123**

ATTENDU la résolution numéro 2009-02-300, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 18 février 2009, déclarant la compétence de la MRC sur une partie des domaines de la sécurité incendie et de la sécurité civile, soit celle relative à l'implantation, l'exploitation et la fourniture d'un service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1), d'un service de répartition secondaire incendie et d'un réseau de communications d'urgence, à l'égard de toutes les municipalités locales situées sur son territoire;

ATTENDU la résolution numéro 2009-05-363, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 20 mai 2009, octroyant un contrat de services à l'entreprise Télébec « Bell Aliant Communications régionales inc. » pour



la mise en place d'un réseau de radiocommunications mobiles et portatives ;

ATTENDU que la Commission Sécurité incendie a tenu une rencontre le 13 juin 2024 au cours de laquelle différents sujets ont été présentés, notamment une mise à jour sur les enjeux du réseau de radiocommunications mobiles et portatives sur le territoire de la MRC de Papineau;

ATTENDU qu'au cours de cette rencontre (dans le cadre d'une présentation effectuée par le représentant de l'entreprise Productions électroniques Inc.), les membres conviennent qu'il est nécessaire de conscientiser le Conseil des maires le plus rapidement possible aux enjeux à court, moyen et long terme liés au réseau de radiocommunications mobiles et portatives, aux impacts sur la sécurité des citoyens, et ce, sans oublier l'incidence monétaire sur des investissements futurs au cours des prochaines années;

ATTENDU que dans ce contexte, les membres de la Commission Sécurité incendie jugent qu'il est prioritaire d'agir, dans l'immédiat, sur le site de Mulgrave-et-Derry qui, à plusieurs reprises, a fait face à des coupures de services sur de longues périodes;

ATTENDU qu'au cours des derniers mois, des démarches ont été réalisées avec le fournisseur « Bell » afin d'évaluer différents scénarios visant à accroître l'efficacité du site de Mulgrave-et-Derry;

ATTENDU qu'il en ressort que la mise en œuvre d'un projet pilote visant à accroître la redondance et maintenir un niveau d'alimentation de secours (panneaux solaires) en cas de panne prolongée représenterait une solution acceptable selon le représentant de l'entreprise Productions électroniques Inc. (estimation des coûts : 5 000\$- 15000\$), et ce, en attendant de réévaluer l'ensemble des options possibles pour chacun des sites sur le territoire et les investissements requis;

ATTENDU que la direction générale, dans le cadre du budget 2024, a prévu une somme de 20 000\$ dans le but d'accroître l'efficacité des équipements en place sur le site de Mulgrave-et-Derry et de remédier temporairement aux fréquentes coupures vécues sur ce site;

ATTENDU qu'une estimation des coûts, représentant un montant maximal de 15 000 \$, effectuée par Internet Papineau, a été fournie à la MRC afin de faire l'acquisition et l'installation des équipements nécessaires à la mise en place du projet pilote;

Il est proposé par M. le conseiller Christian Pilon  
appuyé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires octroie un contrat de services à Internet Papineau, représentant un montant maximal de 15 000 \$, excluant les taxes applicables, afin d'acquérir et d'installer les équipements requis dans le cadre de la réalisation du projet pilote proposé sur le site de la tour située dans la Municipalité de Mulgrave-et-Derry, laquelle fait partie du réseau de radiocommunications mobiles et portatives de la MRC de Papineau;

QUE :

La dépense associée à la réalisation du projet pilote soit et est autorisée et financée à même le budget d'exploitation 2024 de la MRC au poste budgétaire numéro 02 22000 515;



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

**13.3 Cour municipale**

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

**14. RAPPORT DES COMITÉS ET DES REPRÉSENTANTS**

**14.1 RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉS DE LA CORPORATION DES LOISIRS DE PAPINEAU - PRÉSENTATION DU REPRÉSENTANT**

Monsieur Jean-Paul Descoeurs, maire de la Municipalité de Lac-Simon et représentant de la MRC à la Corporation des loisirs de Papineau (CLP), dresse un résumé du rapport mensuel d'activités de la CLP auprès des membres.

*Monsieur Gilbert Dardel, maire de la Municipalité de Namur, quitte la présente séance; il est 19h57.*

**14.2 CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE (CRP) – RAPPORT VERBAL DU VICE-PRÉSIDENT**

Monsieur François Clermont, maire de la Municipalité de Fassett et vice-président du Conseil régional du patrimoine, dresse un résumé des suivis réalisés par ledit conseil dans les dernières semaines. Monsieur Clermont souligne le départ de monsieur Peter Levick dudit conseil et le remercie chaleureusement pour l'excellent travail qu'il a accompli.

**15. DEMANDES D'APPUI**

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

**16. CALENDRIER DES RENCONTRES**

**16.1 DÉPÔT DU CALENDRIER DES RENCONTRES POUR LES MOIS DE JUIN À DÉCEMBRE 2024**

Les membres prennent connaissance du calendrier des rencontres pour les mois de juin à décembre 2024.

**17. CORRESPONDANCE**

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

**18. DIVERS (sujets soumis aux dispositions de l'article 148.1 du Code municipal)**

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.



**19. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE**

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

*Messieurs Marcel Beaubien, maire de la Municipalité de Mulgrave-et-Derry, et Hugo Desormeaux, maire de la Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk, quittent la présente séance; il est 20h05.*

**20. QUESTIONS DES MEMBRES ET PROPOS DU PRÉFET**

**20.1 PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2024-2028**

Monsieur François Clermont, maire de la Municipalité de Fassett, informe les membres du dépôt du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour 2024-2028. Les montants attribués seront diffusés prochainement suite à la confirmation de la contribution du gouvernement du Québec.

**20.2 TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM) – PRÉSENTATION D'UNE CARTE PAR LE SERVICE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Monsieur Arnaud Holleville, directeur du Service de l'aménagement du territoire de la MRC, souligne les neuf orientations pour un aménagement durable du territoire du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Dans le cadre de l'orientation sur les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), monsieur Holleville présente sommairement aux membres du Conseil un projet de carte réalisée par les membres du Service. Ce dossier sera traité ultérieurement lorsque toutes les informations auront été recueillies.

**21. QUESTIONS DU PUBLIC**

Aucune question n'est posée dans le cadre de la présente séance.

**22. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**2024-06-124**

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs  
appuyé par M. le conseiller François Clermont  
et résolu unanimement

QUE :

Cette séance soit et est levée. Il est 20h41.

Adopté.

Benoit Lauzon  
Préfet

Roxanne Lauzon  
Greffière-trésorière, directrice générale





**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

Je, Benoit Lauzon, Préfet de la MRC de Papineau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.



Benoit Lauzon, Préfet